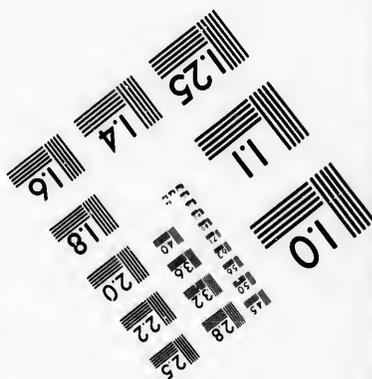
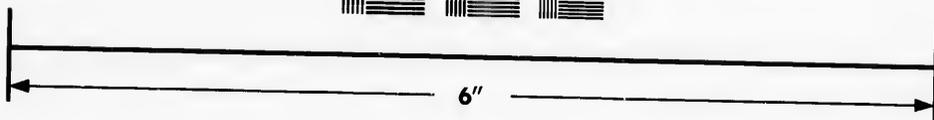
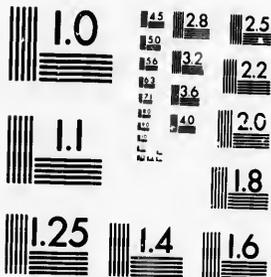


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



**© 1987**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:
- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						J					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

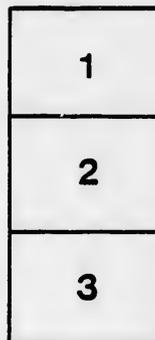
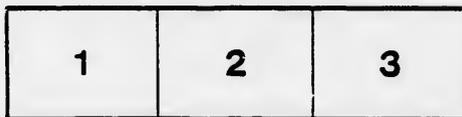
Musée du Château Ramezay,  
Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Musée du Château Ramezay,  
Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier pli et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails  
du  
difier  
une  
page

rata  
p  
elure,  
à

32X

PROJET  
DE  
REFONTE  
ET DE  
REVISION  
DES  
LOIS DE LICENCE

Réimprimé conformément à la résolution de l'Assemblée Législative de Québec,  
votée le 9 juillet 1888, avec insertion des amendements qu'y a apportés le  
comité spécial chargé d'en faire l'étude, au cours de la session de 1888.

1888.



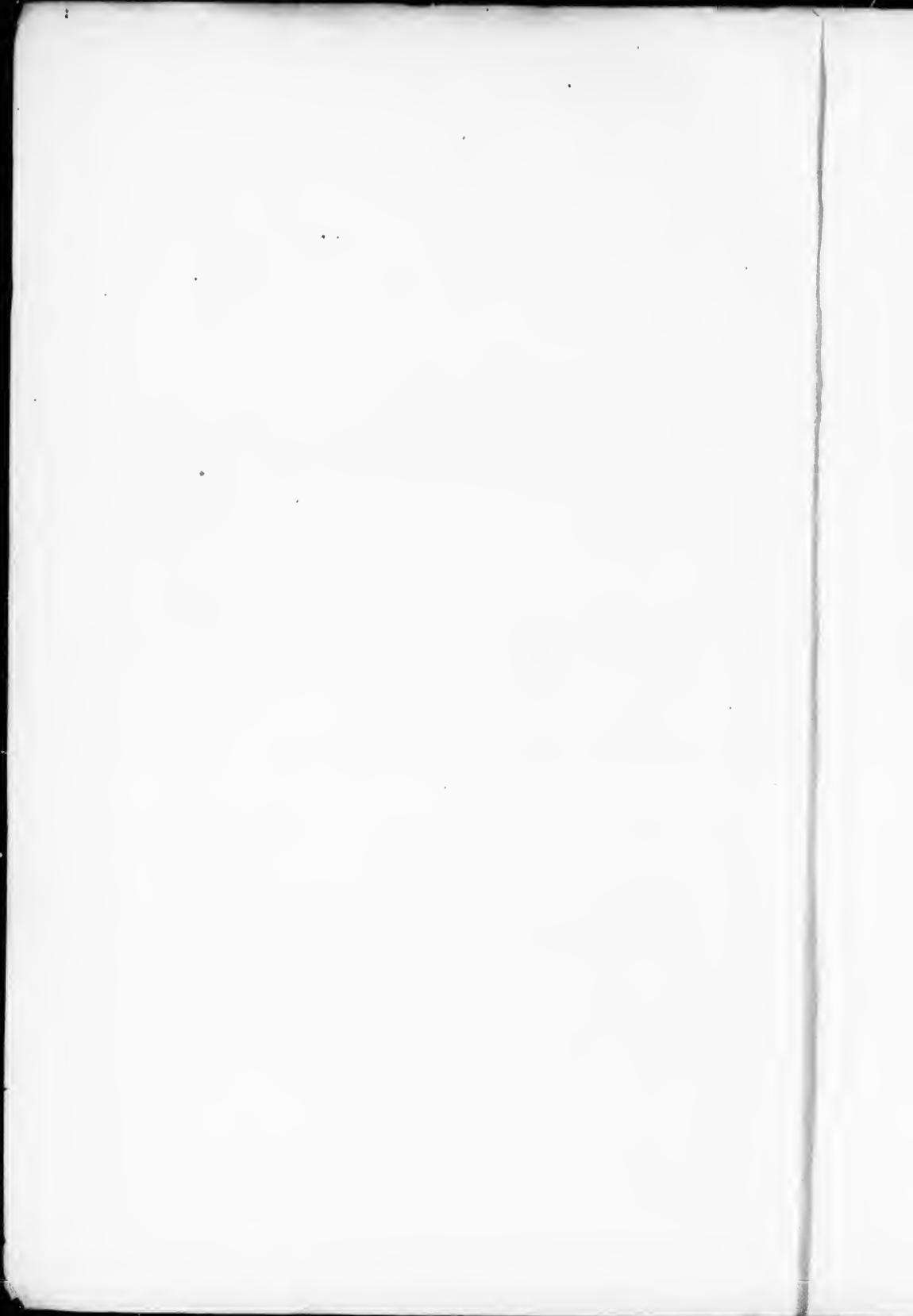
PROJET  
DE  
REFONTE  
ET DE  
REVISION  
DES  
LOIS DE LICENCE

---

Réimprimé conformément à la résolution de l'Assemblée Législative de Québec,  
votée le 9 juillet 1888, avec insertion des amendements qu'y a apportés le  
comité spécial chargé d'en faire l'étude, au cours de la session de 1888.

---

1888.



# Projet de Refonte et de Revision

DES

## LOIS DE LICENCE

### CHAPITRE III.

Acte pour amender et refondre l'acte des licences de Québec et ses amendements.

**C**ONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire d'amender et refondre "L'acte des licences de Québec et ses amendements; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** Dans le présent acte, à moins que le texte n'exige une interprétation différente :

*a.* Les "liqueurs enivrantes" signifient et comprennent toute boisson contenant un principe alcoolique et enivrant ;

*b.* Les "liqueurs de tempérance" signifient et comprennent toute boisson dans laquelle il n'entre aucun principe alcoolique **ou** (1) enivrant ;

*c.* Un "hôtel" est un établissement où, habituellement et moyennant paiement, on donne à loger et à manger, et où l'on vend des liqueurs enivrantes par quantité n'excédant pas une **pinte** (2), mesure impériale ;

*d.* L'"hôtel de tempérance" diffère de "l'hôtel," en ce qu'il n'est pas permis d'y vendre des liqueurs enivrantes ;

(1) Le texte original porte : "alcoolique et enivrant,"

(2) Le texte original porte : "chopine".

e. L' "hôtelier" est celui qui tient un "hôtel" ou un "hôtel de tempérance";

f. Un "restaurant" est un établissement où, moyennant paiement, on donne habituellement à manger, sans fournir de logement, et où l'on vend des liqueurs enivrantes par quantité n'excédant pas une **pinte** (1), mesure impériale;

g. Le "restaurateur" est celui qui tient un restaurant;

h. Le privilège de vendre des liqueurs enivrantes, dans un hôtel ou un restaurant, ne doit être accordé que s'il est bien constaté que l'établissement est utile, soit pour y recevoir ou loger les voyageurs, soit pour y donner à manger;

i. Une "buvette" est un endroit destiné à la vente des liqueurs enivrantes, dans un bateau à vapeur et toute autre embarcation;

j. Un "buffet" est un restaurant situé dans une station de voie ferrée;

k. Une "taverne" est un hôtel tenu dans un rayon de trois lieues de distance du lieu d'exploitation d'une mine d'or;

l. Un "magasin de liqueurs" est tout établissement où l'on vend des liqueurs enivrantes, sans fournir le logement ni la nourriture;

m. Les magasins de liqueurs sont divisés en magasins en gros et en détail;

n. Un "magasin de liqueurs en gros" est celui où l'on vend en une seule et même fois, des liqueurs enivrantes, en quantités non moindres que deux gallons, mesure impériale, ou d'une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins qu'une chopine chaque, mesure impériale;

**o. Un "magasin de liqueurs en détail" est celui où l'on vend en une seule et même fois, des liqueurs enivrantes en quantité non moindre qu'une chopine, mesure impériale;** (2)

(1) Le texte original porte: "chopine".

(2) Le texte original porte: "Un "magasin de liqueurs en détail" est celui où, à l'exception de cigares et de cigarettes, il ne peut être vendu autre chose que des liqueurs enivrantes et de tempérance, et ce en quantités non moindres qu'une chopine, mesure impériale, en une seule et même fois. Aucun magasin de liqueurs en détail ne peut faire partie d'un autre établissement commercial, ni communiquer avec tel établissement."

p. Toute livraison de liqueurs enivrantes, faite à tout autre titre qu'à titre purement gratuit, constitue une vente ;

q. La gratuité s'infère des circonstances dans lesquelles la livraison est faite, de l'intention de celui qui la fait et de celui qui reçoit les liqueurs ;

r. Toute livraison non gratuite, est considérée comme faite à titre de vente, sans qu'il soit nécessaire de prouver une tradition d'argent, ou la prestation de quelque objet ayant une valeur pécuniaire, comme prix de vente de ces liqueurs ;

s. La licence pour la vente des liqueurs enivrantes, dans un hôtel, un restaurant, une buvette, un buffet ou une taverne, permet de laisser boire sur place la liqueur vendue ; mais il est défendu à toute personne licenciée pour tenir un magasin de liqueurs enivrantes, soit en gros, soit en détail, de permettre qu'aucune liqueur enivrante, vendue par elle, ou en sa possession, ne soit consommée dans son établissement et ses dépendances, ou dans aucun bâtiment communiquant avec tel établissement d'une manière quelconque, à moins que ce ne soit pour permettre à un acheteur de bonne foi, de faire un choix de boisson (1).

[LA SUITE DU TEXTE, JUSQU'À L'ALINÉA COMMENÇANT PAR CES MOTS : " LE MOT " DISTRICT," EMPLOYÉ SEUL," PORTE SUR LE PRÊT SUR GAGE.]

y. Le mot " district," employé seul, signifie le district de tout percepteur du revenu de la Province ;

**Le " District électoral," pour les fins du présent acte, est toute sub-division pour les fins de votation aux élections parlementaires de la Province d'une division électorale dans les cités et villes incorporées. (2)**

z. " Le percepteur du revenu de la Province " est, pour les fins du présent acte, un officier nommé en vertu des articles 7 et 11 de la " Loi du Trésor," et les mots " percepteur du revenu " employés seuls, s'entendent du même officier ;

(1) Les mots suivants ont été biffés du texte original : " 2e De *traiter* ou " donner aucune liqueur enivrante dans les mêmes lieux, à moins que ce ne soit " à une personne qui y demeure habituellement ou qui est reçue comme hôte de " bonne foi à domicile."

(2) Ajouté au texte original.

*aa.* Le "territoire organisé," est toute partie du territoire de la province érigé en municipalité, et le "territoire non organisé," est la partie de ce même territoire qui n'est pas ainsi érigée ;

*bb.* Le mot "poudre," comprend toute substance explosive, (poudre à canon, à tirer, à mine, nitro-glycerine, ou toute autre substance de ce genre), et la "poudrière" est l'endroit où l'on garde la poudre ;

*cc.* Le "démoustrateur," est la personne qui donne les renseignements sur lesquels une poursuite en justice, pour contravention au présent acte, est intentée, et qui n'étant pas incompétente à rendre témoignage, dépose des faits principaux lors du procès ;

*dd.* Le "plaignant" est la personne qui intente une telle poursuite sous la forme *qui tam* pour même contravention ;

*ee.* Les "autorités compétentes," sont les autorités chargées de confirmer, ou rejeter, les certificats de licence pour la vente de liqueurs enivrantes ;

*ff.* Les mots "table de billard," outre leur signification propre, comprennent toute table de trou-madame (*pigeonhole*), de mississipi ou de bagatelle ;

*gg.* Un "embouteilleur," est celui qui embouteille des liqueurs fermentées, les vend et les livre chez lui ou chez l'acheteur, en quantité d'au moins une douzaine de bouteilles à la fois ;

*hh.* Un "club," est une association **incorporée** dans laquelle **le produit** de la vente des liqueurs enivrantes et de l'usage de tables de billards, **appartient à l'association qui est propriétaire *bond fide*** de tous les effets mobiliers contenus dans le dit club, et **est propriétaire** ou locataire de l'établissement. (1).

#### *Prohibition générale.*

2. Il est défendu, sous peine des amendes et pénalités ci-après édictées, à toute personne, corporation ou club, de tenir dans les limites de cette province :

(1) Le texte original porte : "Un "club" est une association dans laquelle les profits de la vente des liqueurs enivrantes et de l'usage de tables de billard appartiennent aux membres du club, qui sont propriétaires *bond fide* de tous les effets mobiliers contenus dans le dit club, et sont propriétaires ou locataires de l'établissement."

1. Un hôtel ou un "hôtel de tempérance" ;
2. Un restaurant ou une buvette ;
3. Un magasin de liqueurs en gros ou en détail ;
4. Un buffet ou une taverne ;

Comme aussi :

5. De vendre des liqueurs enivrantes ;
6. De faire le commerce d'encanteur, de prêteur sur gages, de colporteur, de passeur ou traversier entre les deux rives du Saint-Laurent, à certains endroits ci-après indiqués ;
7. De tenir pour lucre une table de billard ;
8. De tenir aucune poudrière ou de vendre de la poudre ;
9. De donner des représentations équestres et exhibitions d'animaux féroces, commues et désignés sous le nom de cirque et de ménagerie ;
10. De faire le commerce d'embouteilleur ;

Sans avoir au préalable obtenu du gouvernement, en la manière et forme et après paiement des droits et honoraires ci-après mentionnés, une licence spéciale alors en vigueur.

*Par qui sont octroyées les licences, et leur durée.*

**3.** A l'exception des licences pour tavernes, dans les divisions minières, qui sont accordées par l'officier auquel il appartient en vertu de la loi des mines, (lesquelles licences sont sujettes à tels droits que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer, lesquels droits ne doivent pas être toutefois, moindres que cent (1) piastres pour chaque licence) chaque licence est accordée, au nom du lieutenant-gouverneur, par un des percepteurs du revenu de la province, ou par son adjoint.

**4.** Chaque percepteur du revenu délivre les licences dont il doit être fait usage dans les limites de son district (à l'exception des licences des colporteurs, qui peuvent être accordées pour tous les districts judiciaires par le même officier), et retire les droits et honoraires imposés sur ces licences par la loi.

S'il s'agit d'une licence de buvette, ce devoir incombe au percepteur du revenu pour le district où réside le propriétaire, le maître ou la personne en charge du bateau à vapeur ou embarcation, pour lequel une licence est demandée ; et, dans le cas où ce bateau à vapeur ou embarcation est possédé par une compagnie, au percepteur du revenu pour le district, dans lequel la compagnie tient son bureau principal ou a sa principale place d'affaires.

(1) Le texte original porte : "cinquante."

L'adjoint du percepteur du revenu, peut aussi délivrer les licences et en percevoir les droits et honoraires.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut néanmoins, autoriser une ou plusieurs personnes à signer ces licences et à les remettre au percepteur du revenu. Il peut aussi en déterminer la forme et en fixer l'époque de la remise.

6. A l'exception des licences de passage ou de traverse à l'égard desquelles le présent acte contient des dispositions spéciales, des licences de buvette qui expirent lors de la mise en hivernement des bateaux, et des licences de taverne dans les mines dont la durée est mensuelle, les licences sont accordées pour une année ou fraction d'année seulement et expirent le premier jour du mois de mai subséquent à leur octroi.

## SECTION PREMIÈRE

### § 1.—LICENCES POUR LA VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES.

#### *Licences d'hôtel. Mode général de les obtenir.*

7. Pour obtenir une licence d'hôtel, les formalités suivantes doivent être observées :

Préalablement à l'obtention d'une licence d'hôtel dans une partie du territoire organisé de cette province, le requérant doit fournir au percepteur du revenu un certificat, suivant la formule A annexée au présent acte, signé **par le tiers** des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires, (ou une majorité des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires, s'ils sont en nombre moindre de cinquante), des paroisse, canton, village, ou **district électoral dans toute ville ou cité incorporée** où est située la maison pour laquelle telle licence est demandée, **pour la cas ou le requérant demandera renouvellement d'une licence dont il jouit actuellement, et par la majorité des dits électeurs municipaux quand il s'agit d'une première demande de licence, le dit certificat** attestant qu'il (le requérant) est personnellement connu des signataires, qu'il est honnête, sobre, de bonne réputation, qu'il est qualifié pour tenir un hôtel, que son établissement contient le logement exigé par la loi et est utile. (1)

(1) Le texte original porte : "Préalablement à l'obtention d'une licence d'hôtel dans une partie du territoire organisé de cette province, le requérant doit fournir au percepteur du revenu un certificat, suivant la formule A annexée au présent acte, signé par vingt-cinq des électeurs municipaux résidant ou

**8.** Ce certificat doit être accompagné d'un affidavit donné suivant la formule B, devant un juge de paix, par le requérant, déclarant qu'il est qualifié à tous égards pour tenir un hôtel, que l'établissement auquel le certificat s'applique est en bon état, qu'il offre un logement convenable et qu'il contient les choses nécessaires à son exploitation ; s'il s'agit d'un hôtel, que le requérant entend régulièrement recevoir, loger et nourrir les voyageurs, et s'il s'agit d'un restaurant, qu'il entend y donner régulièrement à manger,

**9.** Ce certificat, (moins ceux relatifs aux demandes de licences pour les cités de Montréal et Québec), doit être confirmé par une décision du conseil de la municipalité, où la maison est située, rédigée suivant la formule C annexée au présent acte, et cette confirmation est certifiée sous la signature du maire et du greffier ou secrétaire-trésorier du conseil.

**10.** Si, au jour fixé pour l'assemblée du conseil où la confirmation du certificat doit être prise en considération, il n'y a pas de quorum, l'assemblée est remise de jour en jour jusqu'à ce qu'il y ait un quorum et tant que la question n'est pas décidée.

**11.** Le conseil auquel ce certificat est présenté, doit s'assurer, en prenant les renseignements qu'il juge convenables, si le nombre voulu d'électeurs ayant la capacité requise, l'a signé ; il doit aussi constater par serment reçu devant un des membres du conseil, l'authenticité des signatures, et si le résultat de cette double recherche est en tout ou en partie, défavorable au requérant, il doit refuser la confirmation demandée.

**12.** Tel certificat doit aussi être refusé s'il est prouvé (1) :

1o. Que le requérant est une personne de mauvaises mœurs, ayant déjà permis ou souffert l'ivrognerie ou le désordre dans son établissement ;

2o. Que tel requérant a déjà été condamné durant les deux années précédant la date de sa demande (2) à l'amende pour

“ ayant leur place d'affaires, (ou une majorité des électeurs municipaux résidant  
 “ ou ayant leur place d'affaires, s'ils sont en nombre moindre de cinquante), des  
 “ paroisse, canton, village, ville ou quartier de la cité où est située la maison  
 “ pour laquelle telle licence est demandée, attestant qu'il (le requérant) est per-  
 “ sonnellement connu des signataires, qu'il est honnête, sobre, de bonne répu-  
 “ tation, qu'il est qualifié pour tenir un hôtel, que son établissement contient le  
 “ logement exigé par la loi et est utile.”

(1) Le texte original porte : “s'il est prouvé à la satisfaction du conseil.”

(2) Le texte original porte : “ 2° Que tel requérant a déjà été condamné,  
 “ durant les deux années précédant la date de sa demande, deux fois à l'amende,  
 “ etc.”

avoir vendu de la boisson sans licence **ou commis toute autre infraction à la présente loi.**

30. Dans le cas où la demande du requérant rencontre une opposition écrite de la majorité de tous les électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans l'endroit où il entend ouvrir un établissement. (1)

13. Si ce certificat se rapporte à une maison située dans une cité, il doit contenir, ainsi que la licence elle-même, la désignation du quartier et de la rue où elle se trouve. Toute licence est sans effet en dehors de l'établissement pour lequel elle a été accordée. (2)

14. Tout percepteur du revenu ou adjoint du percepteur qui délivre une licence sans se faire payer en même temps en argent comptant les droits imposés par la présente loi pour l'octroi de cette licence, est passible, pour chaque offense, d'une amende de cinquante piastres.

15. Cette amende pourra être recouvrée en la forme, qui tant, par toute personne qui voudra le poursuivre. (3)

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES CITÉS DE MONTREAL, DE QUÉBEC ET DE HULL. (4)

16. Tel certificat est accordé ou refusé, dans la cité de Montréal, à la Cour de Police, par les deux juges des Sessions et le Recorder **ou la majorité d'entre eux**; dans la cité de Québec, à la Cour de Police, par le juge des Sessions, ou le Recorder, **et dans la cité de Hull, par le Régistrateur, le Recorder et le Greffier de la Cour de Circuit ou la majorité d'entre eux.**

17. Dans les dites cités, ce certificat devra être signé par **le tiers ou la majorité, suivant le cas, tel que mentionné dans l'article 7,** des électeurs municipaux résidant

(1) Le texte original porte : " 3° Dans le cas d'un requérant pour un nouvel établissement, que la demande rencontre une opposition écrite de la majorité ou des deux tiers de tous les électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans l'endroit où il entend ouvrir un établissement."

(2) Le texte original, après le mot "accordée," porte : "A moins qu'un transfert régulier en ait été fait d'après les formalités ci-après établies."

(3) Les articles 14 et 15 n'existent point dans le texte original.

(4) Le texte original porte : "DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES POUR LES CITÉS DE MONTREAL ET QUÉBEC."

ou ayant leur place d'affaires dans le district électoral où se trouve l'établissement auquel il réfère. (1)

**18.** Les autorités compétentes dans les dites cités ne pourront confirmer le certificat d'aucune personne si la majorité des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans le district électoral du quartier où se trouve l'établissement auquel la licence devrait s'appliquer, s'y opposent par requête signée par eux, et produite entre les mains du greffier avant le jour fixé pour la prise en considération du dit certificat. (2)

**19.** Tout pouvoir donné aux juges des sessions et au Recorder de la cité de Montréal, **et aux Régistrateur, Recorder et Greffier de Hull**, peut être exercé par les trois ensemble, ou par la majorité d'entre eux. (3)

(1) Le texte original porte : " 17. Dans les dites cités, ce certificat devra être signé par vingt-cinq au moins des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans le district électoral du quartier où se trouve l'établissement auquel il réfère.

A la suite le texte original porte ce qui suit :

" Néanmoins ce certificat ne sera plus exigé de toute personne qui aura été une fois licenciée après la passation et sous l'autorité du présent acte, pourvu qu'elle continue son commerce dans le même établissement.

" La dite personne déjà licenciée aura droit au renouvellement de sa licence pour le même établissement sur la simple présentation au percepteur du revenu d'une déclaration de la part des autorités compétentes que son certificat déjà confirmé est encore en force, pourvu que d'ailleurs elle se conforme aux autres conditions de la loi, paie les droits et honoraires établis."

(2) Le texte original porte : " Les autorités compétentes dans les dites cités ne pourront confirmer le certificat d'aucune personne faisant application pour l'ouverture d'un nouvel établissement, si la majorité ou les deux tiers des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans le district électoral où se trouve l'établissement auquel sa licence devrait s'appliquer, s'y opposent par requête signée par eux, et produite entre les mains du greffier avant le jour fixé pour la prise en considération du dit certificat."

A la suite le texte original porte ce qui suit, supprimé dans le texte amendé :

" Les autorités compétentes pourront autoriser l'inspecteur du revenu, à octroyer, à Montréal seulement vingt licences spéciales pour la vente exclusive du vin, du cidre de pommes et de la bière, en quantité n'excédant pas une chopine, mesure impériale, et, dans ce cas, elles pourront dispenser les personnes ainsi licenciées de l'obligation d'avoir le logement nécessaire ou même de fournir la nourriture.

" Il ne sera tenu aucun comptoir (*bar*) dans ces établissements spéciaux.

" Il sera alors défendu à toute personne ayant obtenu cette dispense, d'avoir dans son établissement et ses dépendances, toute autre espèce de boissons enivrantes sous aucun prétexte, à moins que ce ne soit avec l'autorisation des dites autorités compétentes, pour maladies ou usages spéciaux—sous peine d'une amende de \$100—confiscation des dites boissons et annulation immédiate de la licence."

(3) Le texte original porte : " Tout pouvoir donné aux juges des sessions et au recorder de la cité de Montréal, peut être exercé par les trois ensemble, ou par la majorité d'entre eux."

**20.** Le greffier de la paix, dans les cités de **Montréal et Québec, et le secrétaire de la Corporation dans celle de Hull**, est greffier des autorités compétentes. (1)

**21.** Toute personne qui désire obtenir la confirmation d'un certificat, doit le déposer au greffe de la paix, et payer au greffier la somme de cinquante centins pour l'entrée du certificat et de toutes les procédures qui s'y rattachent.

**22.** Le greffier doit préparer une liste contenant la date du dépôt du certificat, les noms, occupation et résidence du requérant, la situation de la maison à laquelle s'applique la licence et le jour auquel la demande sera prise en considération. (2)

**23.** Cette liste doit être affichée dans un endroit apparent de son bureau, qui sera ouvert au public.

**24.** Nulle demande ne doit être prise en considération par l'autorité compétente, à moins qu'elle n'ait été inscrite sur cette liste pendant au moins quinze jours et qu'elle ne soit faite entre le premier janvier et le premier mars, inclusivement. (3).

**25.** Toute demande de confirmation d'un certificat faite dans le mois de janvier, doit être prise en considération le vingt février suivant à deux heures de l'après-midi, si c'est un jour juridique, sinon le jour juridique suivant, à la même heure, et tout autre jour et heure qui pourront être fixés par les dites autorités compétentes.

**26.** Toute demande de confirmation d'un certificat, faite du 1er février au 1er mars, doit être prise en considération le vingt du même mois de mars à deux heures de l'après-midi, si c'est un jour juridique, sinon le premier jour juridique suivant, à la même heure, ou tout autre jour et heure que les autorités compétentes pourront fixer.

(1) Le texte original porte : "Le greffier de la paix dans les deux cités est greffier des autorités compétentes."

(2) Le texte original porte : "Le greffier de la paix doit, etc."

(3) Le texte original porte à la suite les mots suivants, supprimés dans le texte amendé :

"Toutefois quand il s'agira d'un hôtel contenant au moins trente chambre, cette demande pourra être faite à n'importe quelle date de l'année et prise en considération au jour et heure fixés par le greffier, pourvu que d'ailleurs toutes les autres formalités pour les certificats ordinaires aient été remplies."

**27.** Dans tout district électoral où il n'y a pas encore d'hôtel ou de restaurant, **la majorité** (1) des électeurs municipaux y résidant ou y ayant leur place d'affaires, pourront, par requête aux autorités compétentes, déclarer qu'ils s'opposent à l'octroi d'aucune telle licence dans le dit district.

Dans ce cas, les autorités compétentes ne pourront confirmer aucun certificat pour tel district, tant que la même proportion des dits électeurs municipaux n'aura pas de la même manière demandé à ce que cette prohibition soit rescindée.

Avis de telle prohibition ou de sa rescision sera donné par les autorités compétentes, **par quatre insertions**, pendant l'espace d'un mois aux frais des requérants, dans deux journaux de la localité, dont l'un français et l'autre anglais. (2).

**28.** Ce sera le droit et le privilège de dix électeurs municipaux ou plus qualifiés à signer le certificat, de s'opposer par requête à la confirmation de tel certificat, pourvu qu'elle soit produite entre les mains du greffier de la paix avant le jour fixé pour la prise en considération de la demande de confirmation de tel certificat. Les objections qui pourront être faites à cette confirmation seront l'une ou plusieurs des suivantes :

1o. Que le requérant a une mauvaise réputation, qu'il a été condamné pour félonie, parjure ou obtention de valeur sous de faux prétextes, dans les cinq dernières années ; qu'il lui a été annulé une licence, qu'il a été convaincu deux fois d'avoir vendu des liqueurs enivrantes sans licence dans les deux années précédentes.

2o. Que l'établissement auquel le certificat s'applique est en mauvais état et n'offre pas le logement convenable, ou les choses nécessaires à son exploitation.

3o. Que l'établissement n'est pas nécessaire dans la localité, **ou que, — excepté néanmoins pour ce qui concerne les établissements licenciés déjà existants, —** il n'est qu'à une distance de cent verges ou moins d'un lieu de culte public, d'un hôpital, d'une école ou d'un autre lieu fréquenté par

(1) Le texte original porte : " les deux tiers."

(2) Le texte original porte : " Avis de telle prohibition ou de sa rescision sera donné par les autorités compétentes, pendant l'espace d'un mois, aux frais des requérants, dans la *Gazette C. F. I. I.* et dans deux journaux de la localité dont l'un français et l'autre anglais."

des jeunes gens. Dans ces derniers cas, l'opposition devra être aussi signée par les directeurs ou patrons de ces établissements ou l'un d'eux. (1).

**40. Que le certificat n'a pas été signé par le nombre requis des électeurs dûment qualifiés.**

**29.** Qu'il y ait opposition ou non, les autorités compétentes auront toujours le droit de s'enquérir, par les moyens qu'elles jugeront convenables, de la qualification du requérant ainsi que de la condition de l'établissement, et de refuser la confirmation du certificat, pour une des raisons ci-haut mentionnées.

**30.** A ces fins elles pourront prendre connaissance de tous documents, entendre (2) toutes personnes que, à la connaissance personnelle des dites autorités, ou sur indication des parties opposantes, ou d'autres, elles croiront capables de donner des informations, et généralement recourir à toutes autres sources de renseignements.

**31.** Lorsque les autorités compétentes désireront obtenir des informations des officiers ou des membres de la force de police de Québec, de Montréal ou de Hull (3) respectivement, elles pourront, par l'intermédiaire du chef de police, ordonner à ces fonctionnaires de comparaître devant elles, et de faire toutes les recherches qui paraîtront nécessaires.

**32.** Toute opposition à une demande de confirmation d'un certificat, est décidée, à Montréal, par les deux juges des sessions et le recorder, ou la majorité d'entre eux, à

(1) Le texte original porte ce qui suit, supprimé dans le texte amendé :

“ La même opposition peut être faite à la continuation d'un certificat déjà obtenu sous l'autorité du présent acte, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : 1° Que le requérant a une mauvaise conduite comme hôtelier, qu'il a été condamné pour félonie, parjure ou obtention de valeur sous de faux prétextes, depuis que ce premier certificat lui a été octroyé et dans les cinq années précédentes.

“ 2° Que l'établissement est devenu, depuis l'octroi de la licence, en mauvais état et n'offre plus le logement convenable ou les choses nécessaires à son exploitation.

“ 3° Que le requérant, une fois sa licence obtenue, a négligé ou refusé de recevoir, loger et nourrir les voyageurs, s'il s'agit d'un hôtel, ou de fournir à manger, s'il s'agit d'un restaurant, sans raisons sérieuses.”

(2) Le texte original porte : “ ou faire entendre par une personne compétente.”

(3) Le texte original ne mentionne que Québec et Montréal.

Québec par le juge des sessions ou le recorder, **et à Hull, par les officiers mentionnés à l'article 16 ou la majorité d'entre eux** (1)

**33.** Dans le cas où un requérant pour confirmation de certificat de licence, retirera pour informalité ou autre cause sa demande, après qu'une opposition aura été produite, la même opposition pourra servir contre toute nouvelle demande faite avant le 1er mai suivant pour le même établissement, par le même individu ou toute autre personne dans son intérêt.

**34.** L'octroi ou le refus de confirmation du certificat, pour toute cause ci-haut mentionnée, est du ressort exclusif des autorités compétentes, et leur décision est finale et sans appel.

**35.** Dans le cas où une opposition est produite, un jour sera fixé par le greffier pour **entendre les parties intéressées** (2) aussitôt que possible, après le jour fixé pour la prise en considération de la demande de confirmation du certificat.

**36.** Un avis de trois jours au moins sera à cet effet donné par le greffier au requérant et au procureur des opposants, s'il ont comparu par procureur, sinon, dans ce dernier cas, à celui qui aura remis l'opposition.

**37.** Si les autorités compétentes ne peuvent entendre l'opposition au jour fixé, ou s'il devient nécessaire d'ajourner l'audition à un autre jour, elles pourront le faire.

**38.** Seront électeurs municipaux qualifiés à signer tel certificat ou à en opposer la confirmation, ceux dont les noms se trouvent sur la liste des électeurs municipaux, en force avant le 1er janvier de chaque année et qui ont leur résidence ou place d'affaires dans le district électoral où se trouve l'établissement pour lequel la licence est demandée.

**39.** Le greffier (3) devra chaque année se procurer une copie certifiée par le greffier de la cité, de telle liste des électeurs municipaux, laquelle fera preuve *primâ facie*.

(1) Ce qui concerne Hull n'existe pas dans le texte original.

(2) Les mots en italiques n'existent pas dans le texte original.

(3) Le texte original porte : " Le greffier de la paix."

**40.** Les signatures, tant sur le certificat que sur toute opposition, ne peuvent se prendre avant le 1er janvier quand la confirmation du certificat est demandée pour une licence qui ne devra avoir effet que le 1er jour de mai suivant.

**41.** L'authenticité des signatures ainsi que la qualification apparente des signataires, tant sur le certificat que sur une opposition, devra être affirmée sous serment par une personne digne de foi, et sera alors admise comme prouvée jusqu'à ce que le contraire soit établi.

**42.** Dans le cas de contestation de l'authenticité des signatures et de la qualification des signataires, les personnes faisant telle contestation, devront mentionner spécialement chacune des signatures et qualifications qu'elles entendent contester, et alléguer sous serment qu'elles sont de bonne foi et qu'elles croient leur contestation bien fondée.

**43.** Les autorités compétentes prononceront sur toute requête et sur toute opposition qui pourrait être faite, d'après telle preuve qui pourra leur paraître suffisante. (1).

**44.** Le requérant, les opposants et les témoins pourront être entendus sous serment.

**45.** Nulle licence ne doit être octroyée par le percepteur du revenu, à moins qu'un certificat ne soit déposé entre ses mains, signé par les autorités compétentes, attestant l'octroi de la dite confirmation. (2).

**46.** Le greffier (3) doit préparer une liste des certificats que les autorités compétentes ont confirmés et qui sont alors en force, et la garder affichée dans la cour de police ou dans son bureau.

(1) Le texte original contient à la suite les mots suivants supprimés dans le texte amendé : " que cette preuve soit strictement légale ou non."

(2) Le texte original porte :  
 " 45 Nulle licence ne doit être octroyée par le percepteur du revenu à un nouveau requérant à moins qu'un certificat ne soit déposé entre ses mains, signé par les autorités compétentes, attestant l'octroi de la dite confirmation, ni à aucune personne déjà licenciée, à moins qu'elle ne produise la déclaration mentionnée dans la section."

(3) Le texte original porte. " Le greffier de la paix."

§ 2.—*Autres dispositions applicables à toutes les*

*licences d'hôtel et de restaurant*

47. Sur chaque confirmation et continuation de certificat pour obtenir une licence, dans les cités de Québec et de Montréal, la somme de huit piastres sera payée à la corporation de chacune de ces cités, et les autres corporations pourront exiger, pour le même objet, dans les limites de leur juridiction, une somme n'excédant pas vingt piastres.

48. La disposition précédente n'enlève cependant pas aux cités et villes incorporées, les droits qu'elles peuvent avoir en vertu de leurs chartes ou règlements.

49. Avant d'obtenir sa licence, le requérant doit, en outre, fournir deux cautions **qui déclareront sous serment leur solvabilité** jusqu'à concurrence de la somme de **trois cents piastres** chacune **et qui s'obligent de payer** au trésorier de la Province, toutes les amendes et pénalités auxquelles le requérant pourrait être condamné, pour infraction au présent acte, pendant la durée de sa licence, et qu'il négligerait ou refuserait de payer. **Ces cautions seront considérées comme cautions judiciaires. Aucun débitant ou commerçant de boisson ne pourra être accepté comme caution, et personne ne pourra cautionner pour plus d'un licencié.** (1)

Ces sommes pourront être recouvrées au nom du percepteur du revenu qui a octroyé la licence, de la même manière que toute amende imposée en vertu de cet acte,

50. L'acte de cautionnement est rédigé suivant la formule G, annexée au présent acte. Il doit être fait en présence du percepteur du revenu du district, ou en présence d'un ou plusieurs des membres du conseil municipal ou juges de paix, qui ont confirmé le certificat, et la solvabilité des cautions est laissée à leur approbation.

(1) Le texte original porte :

“ 49. Avant d'obtenir sa licence, le requérant doit, en outre, fournir deux cautions solvables qui s'obligent de payer jusqu'à concurrence de la somme de cinq cents piastres chacune au trésorier de la Province, toutes les amendes et pénalités auxquelles le requérant pourrait être condamné, pour infraction au présent acte, pendant la durée de sa licence, et qu'il négligerait ou refuserait de payer.”

**51.** Les cautionnements ainsi que les certificats sont déposés au bureau du percepteur du revenu, qui ne doit pas émettre de licence avant qu'il soit prouvé à sa satisfaction que le paiement des sommes mentionnées en l'article de cet acte a été fait.

**52. Aucun certificat de licence pour tenir un hôtel ou restaurant ne pourra être confirmé en faveur d'un mineur non marié. (1)**

### TRANSFERT DES LICENCES

**53.** Si le licencié décède avant l'expiration de l'année pour laquelle la licence a été accordée, fait faillite, vend, cède son commerce, ou déménage de la place d'affaires à laquelle s'applique cette licence, lui-même, ses ayants-cause ou représentants légaux, selon le cas, pourront exercer tous ses droits dans la maison qui y est indiquée, ou (si cette maison est située dans le territoire organisé de la province) dans aucun autre local situé dans les limites du territoire sur lequel les autorités compétentes ayant accordé la dite licence ont juridiction, pourvu que le consentement des dites autorités compétentes soit préalablement obtenu, que toutes les formalités ordinaires exigées pour obtenir un nouveau certificat aient été remplies et qu'il n'y ait pas d'opposition fondée tel que dit ci-haut.

**54.** Ce transfert doit être effectué dans les trois mois qui suivent la mort du licencié, sa cession de la licence ou son abandon de la maison, sans quoi la licence perd sa valeur.

**55.** Sauf le cas du décès du licencié et celui ci-après mentionné, nul transfert de licence ne sera fait, et nulle demande d'autorisation de le faire ne sera accueillie qu'après l'expiration de trois mois à compter de la date à laquelle la licence aura été délivrée par le percepteur du revenu. (2)

(1) Ce paragraphe n'existe pas dans le texte original.

(2) Le texte original porte à la suite les deux paragraphes suivants, supprimés dans le texte amendé : " Lorsqu'une personne licenciée pour la vente de  
 " boissons enivrantes aura été légalement évincée de l'établissement auquel la  
 " licence s'applique, ou qu'elle aura cessé de l'occuper, ou qu'elle aura été dé-  
 " clarée indigne, pour infraction à la loi, et que pour ces raisons le propriétaire  
 " sera exposé à perdre son loyer, les dites autorités compétentes, sur la demande  
 " qui en sera faite par écrit par le dit propriétaire, pourront, sans autre formalité,  
 " et après s'être convaincues qu'il n'avait pas eu connaissance de l'acte de son  
 " locataire et qu'il n'y avait pas donné son consentement, qu'il offre d'ailleurs

**56.** Il sera payé un droit additionnel de quinze piastres pour chaque transfert de licence ci-haut mentionné.

**57.** Nul conseiller municipal, s'il est en même temps brasseur, distillateur ou débitant de liqueurs enivrantes, ne doit signer le certificat mentionné dans l'article 7, du présent acte, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

**58.** Nul ne doit signer sciemment un tel certificat, sans avoir qualité de ce faire, sous peine d'une même amende de vingt piastres pour chaque contravention.

**59.** Pour obtenir une licence d'hôtel, dans un territoire non organisé, il faut seulement, au préalable, donner en présence du percepteur du revenu, le cautionnement voulu ci-haut par les articles et . Les demandes pour les dites licences doivent au préalable être soumises au trésorier de la province, et sont sujettes à son approbation. (1).

### § 3.—*Licences de restaurants.*

**60.** Les conditions et formalités exigées relativement aux certificats **et aux cautionnements voulus**, pour obtenir une licence d'hôtel sont applicables, *mutatis mutandis*, aux licences de restaurants, y compris les dispositions établies pour les cités de Québec et de Montréal **par l'article 15 et suivants.** (2)

### § 4.—*Licences de buvettes, d'hôtels de tempérance.*

**61.** Les licences de buvettes et d'hôtels de tempérance sont accordées sur le seul paiement du droit et honoraires voulus, fait à l'inspecteur compétent.]

“ les garanties de respectabilité voulues et qu'il n'a commis aucune infraction ou  
 “ offense qui le rend indigne ou inhabile, autoriser tel propriétaire ou son agent,  
 “ toute autre personne qualifiée qu'il pourra présenter, à continuer les affaires  
 “ de l'établissement jusqu'à la fin de l'année, tout comme si cette licence avait  
 “ été formellement transférée.  
 “ 57. A la fin de l'année, l'exploitation de pareil établissement ne pourra  
 “ cependant se continuer qu'après l'accomplissement de toutes les formalités exi-  
 “ gées pour le cas d'un nouveau requérant.”

(1) Le texte original contient ici les mots suivants, supprimés dans le texte amendé : “ Aucune licence, excepté pour magasin de liqueurs enivrantes en gros, ne doit être accordée à un épicier, ou à toute personne faisant un commerce quelconque dans le même établissement.”

(2) Les mots en italiques contenus dans cet article ne se trouvent point dans le texte original.

§ 5.—*Licences de magasins de liqueurs.*

**62.** Les conditions et formalités imposées, relativement aux certificats et aux cautionnements voulus pour obtenir une licence d'hôtel et de restaurant, sont également applicables, *mutatis mutandis*, à l'obtention d'une licence **pour la vente en gros et en détail des liqueurs enivrantes dans les magasins, y compris les dispositions établies pour les cités de Montréal et de Québec par l'article 15 et suivants.** (1)

**63.** Nul certificat n'est exigé pour l'obtention d'une licence pour un magasin de liqueurs en détail, dans un territoire non organisé, mais la demande pour la dite licence est sujette à l'approbation du trésorier de la province.

**64.** Les licences d'"embouteilleurs" sont octroyées simplement sur le paiement au percepteur du revenu, des droits et honoraires requis. Les embouteilleurs sont sujets à toutes les pénalités imposées pour contravention au présent acte. (2)

§ 6.—*Licences de buffets.*

**65.** Sur requête à lui présentée, par une compagnie de chemin de fer, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le percepteur du revenu du district, à délivrer à la personne indiquée, une licence pour vendre à la station y mentionnée, des liqueurs enivrantes aux voyageurs sur tel che-

(1) Le texte original porte : " 64. Les conditions et formalités imposées, relativement aux certificats voulus pour obtenir une licence d'hôtel et de restaurant sont également applicables, *mutatis mutandis*, à l'obtention d'une licence pour les magasins de liqueurs en détail, sauf qu'au lieu des signatures du vingt-cinq électeurs municipaux, ou la majorité des dits électeurs, lorsqu'ils sont moins de cinquante, les signatures de trois des dits électeurs apposées au certificat, suffisent."

A la suite le texte original porte les mots suivants supprimés dans le texte amendé : " Toute personne qui aura été une fois licenciée en vertu de la dernière section, aura droit au renouvellement de sa licence sur simple présentation à l'inspecteur du revenu d'une déclaration de la part des autorités compétentes que son certificat, déjà confirmé, est encore en force, pourvu que d'ailleurs elle se conforme aux autres conditions de la loi, pour les droits établis et ne se soit pas rendue indigne."

" Les licences pour les magasins de liqueurs en gros sont octroyées simplement sur le paiement, au percepteur du revenu, des droits et honoraires requis."

(2) Le texte original porte : " Les dispositions qui s'appliquent pour la vente de liqueurs en gros, s'appliquent *mutatis mutandis*, aux embouteilleurs, en autant qu'elles se rapportent à l'obtention des licences (à l'exception du montant payé pour elles) et aux pénalités pour contravention au présent acte."

min de fer, mais à nuls autres, **mais aucune licence de buffet ne pourra être accordée si la requête n'est accompagnée d'une recommandation du conseil municipal de la localité pour laquelle cette licence est demandée.** (1)

**66.** A l'exception des dispositions contenues dans cet acte, depuis l'article jusqu'à l'article et de celles ci-après mentionnées, relativement au logement qui doit être fourni aux voyageurs par le maître d'un hôtel, à la défense de vendre des liqueurs enivrantes, à la fermeture pendant certains jours et certaines heures, et aussi à l'obligation de recevoir et loger les voyageurs, les autres dispositions du présent acte s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux licences de buffets de chemin de fer, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec telles licences.

Il n'y aura qu'une personne ainsi licenciée pour chaque station.

§ 7.—*Restriction générale.*

**67.** Chaque fois qu'un règlement municipal aura été passé et ratifié, suivant la loi, prohibant la vente des liqueurs enivrantes dans les limites de sa juridiction, et qu'une copie en aura été transmise au percepteur du revenu du district, il est défendu à tel percepteur d'accorder aucune des licences ci-haut mentionnées pour la vente de telles liqueurs, à l'exception des licences de buvettes de bateau à vapeur. (2)

**68.** Malgré l'annulation par le tribunal d'aucun semblable règlement, le percepteur du revenu ne doit accorder aucune de ces licences, dans les deux mois qui suivent le prononcé du jugement, à moins que tel jugement ne soit final.

**69.** Dans les municipalités où il existe un règlement prohibant la vente des liqueurs enivrantes, ou lorsqu'il n'y a aucune personne licenciée pour vendre en détail ces liqueurs, la vente en est permise à une personne licenciée à cette fin, tel que prescrit dans l'article 74 ci-après, pour des fins médicales seulement, ou pour l'usage du service divin, sur le certificat d'un médecin ou d'un membre du clergé résidant dans la municipalité, et non autrement.

(1) Les mots en italiques qui composent la fin de cet article ne se trouvent point dans le texte original.

(2) Les mots suivants qui terminent cet article dans le texte original, sont supprimés dans le texte amendé : " et des licences de buffets de chemin de fer " qui ne soient pas sujettes à la présente restriction."

**70.** Le dit certificat ne peut être délivré par un médecin résidant qu'à un patient sous ses soins immédiats. (1)

**71.** Dans aucun cas, il ne doit en être vendu en vertu du dit certificat, plus d'une chopine à la fois, mesure impériale, et il est défendu de laisser boire aucune liqueurs ainsi vendue, dans l'établissement, sous une pénalité de vingt à cinquante piastres pour chaque infraction.

**72.** La permission de vendre des liqueurs enivantes, dans les cas mentionnés dans l'article 71 est restreinte à une seule personne dans chaque municipalité ; laquelle dite personne doit être nommée à cette fin, par une résolution du conseil municipal, dont copie certifiée doit être déposée chez le percepteur du revenu du district, lequel, sur réception d'icelle et du montant des droits dus sur telle licence, comme ci-après prescrit, doit émettre, en faveur de la personne nommée dans la dite résolution, une licence lui permettant de vendre des liqueurs enivantes pour des fins médicales ou pour l'usage du service divin seulement.

**73.** La personne qui a obtenu pareille licence, est tenue de faire rapport assermenté devant un juge de paix, le premier jour de chaque mois, au percepteur du revenu, indiquant les noms des personnes à qui elle a vendu des liqueurs durant le mois précédent, la quantité vendue dans chaque cas et sur le certificat de qui la vente a été faite, lequel certificat doit accompagner le rapport. La violation de quelque disposition du présent article fait encourir à la partie qui l'a enfreint, une pénalité de vingt à cinquante piastres pour chaque contravention.

**74.** Dans le cas où il n'y aurait pas de médecin résidant dans la municipalité, le ministre du culte desservant la dite municipalité pourra autoriser toute personne qu'il jugera convenable à octroyer la dite permission en son absence.

**75.** Tout conseil municipal, moins ceux de Montréal et Québec, pourra passer un règlement défendant aux hôteliers et restaurateurs de tenir leurs comptoirs (bars) ouverts les jours de fête d'obligation, et de vendre ou de livrer même gratuitement aucune liqueurs dans leurs établissements, à moins que ce ne soit à des voyageurs ou pensionnaires de bonne foi, dans leurs chambres ou aux repas.

(1) Le texte original ajoute : " ou par un membre du clergé, à une personne dont il est *bona fide* le directeur spirituel, sous la pénalité d'une amende de vingt à cinquante piastres pour chaque contravention."

## SECTION DEUXIÈME

[CETTE SECTION PORTE ENTIÈREMENT SUR LES LICENCES AUTRES QUE CELLES NÉCESSAIRES POUR LE DÉBIT DES LIQUEURS.]

## SECTION TROISIÈME.

## DROITS PAYABLES SUR CHAQUE LICENCE.

**87.** En sus d'un honoraire d'une piastre sur l'octroi de chaque licence, les droits compris dans le tarif suivant doivent être payés par celui qui la requiert, au percepteur du revenu, préalablement à l'octroi des diverses licences mentionnées dans le présent acte.

## TARIF DES DROITS PAYABLES POUR LICENCES EN VERTU DE LA PRÉSENTE LOI.

§ 1.—*Licences pour la vente des liqueurs enivrantes.*

1. Pour chaque licence pour vente de liqueurs enivrantes dans un hôtel, un restaurant ou un buffet de chemin de fer :
  - a. Dans la cité de Montréal :
    - 1o. Pour les hôtels ayant plus de trente lits, mille piastres ;
    - 2o. Pour les autres hôtels, ainsi que pour tout restaurant ou buffet, cinq cents piastres ;
  - b. Dans la cité de Québec :
    - 1o. Pour les hôtels ayant plus de trente lits, huit cents piastres ;
    - 2o. Pour les autres hôtels, ainsi que pour tout restaurant ou buffet, quatre cents piastres ;
  - c. Dans toute autre cité, deux cents piastres ;
  - d. Dans toute ville incorporée, cent cinquante piastres ;
  - e. Dans tout village régi par l'autorité du code municipal, cent piastres ;
  - f. Dans toute section de territoire organisé hors de toute cité, ville ou village, soixante-et-quinze piastres ;
  - g. Dans tout territoire non organisé, cinquante piastres ;
2. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes dans un club :
  - a. Dans la cité de Montréal, quatre-vingts piastres ;
  - b. Dans la cité de Québec, cinquante piastres ;
  - c. Dans toute autre partie de la province, quarante piastres ;
3. Sur chaque licence de buvette de bateau à vapeur, pour y vendre des liqueurs enivrantes, deux cents piastres.

4. Sur chaque licence pour la vente de liqueurs enivrantes dans les mines ou dans une division ou un district minier, telle somme que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer, pourvu que, dans aucun cas, cette somme ne soit pas moindre que soixante-et-quinze piastres.

5. Sur chaque licence de magasin de liqueurs en détail :

a. Dans les cités de Montréal et Québec, deux cents piastres ;

b. Dans toute autre cité, cent piastres ;

c. Dans chaque ville incorporée, soixante-et-quinze piastres ;

d. Dans toute autre partie de territoire organisé, cinquante piastres ;

e. Dans tout territoire non organisé, vingt-cinq piastres ;

6. Sur chaque licence de magasin de liqueurs en gros :

a. Dans chacune des cités de Montréal et de Québec, deux cent cinquante piastres ;

b. Dans toute autre cité, cent vingt piastres ;

c. Dans toute ville incorporée, cent piastres ;

d. Dans toute autre partie de territoire organisé, soixante-et-quinze piastres ;

7. Sur chaque licence pour la vente de liqueurs fermentées et embouteillées par le propriétaire de telle licence :

a. Dans les cités de Montréal et de Québec, soixante-et-quinze piastres ;

b. Dans toute autre partie de la province, cinquante piastres ;

8. Sur paiement de la somme de dix piastres pour chaque jour, le percepteur du revenu pourra, dans des cas spéciaux, tels que repas, bazars, fêtes nationales, etc., autoriser à sa discrétion, toute personne convenable à vendre des liqueurs enivrantes dans un endroit non licencié.

9. Sur toute licence pour vendre des liqueurs pour des fins médicinales, ou pour l'usage du culte divin, dans les municipalités dans lesquelles un règlement prohibitif est en force :

a. Dans chaque cité, vingt piastres ;

b. Dans toute ville incorporée, dix piastres ;

c. Dans tout village, deux piastres ;

d. Dans toute partie de territoire organisé, hors d'une cité, d'une ville ou d'un village, une piastre.

*Licence spéciale pour la vente du vin, du cidre de pommes et de la bière.*

Sur chaque licence spéciale pour vendre du vin, du cidre de pommes et de la bière, dans la cité de Montréal seulement, trois cents piastres.

*Licences sur les hôtels de tempérance.*

10. Sur chaque licence pour tenir un hôtel de tempérance, cinq piastres.

[LA SUITE DE CETTE SECTION JUSQU'AU PARAGRAPHE 9 EXCLUSIVEMENT, PORTE SUR LES LICENCES AUTRES QUE CELLES NÉCESSAIRES POUR LE DÉBIT DES LIQUEURS.]

§ 9.—*Pouvoir du lieutenant-gouverneur par rapport à la réduction du taux des licences et autres dispositions.*

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, quand et aussi souvent qu'il le juge expédient, réduire, par règlement, le taux des licences mentionné en l'article du présent acte, pourvu que ce taux ne soit pas au-dessous de celui imposé par la cinquième section de l'Acte impérial 14 Georges trois, chapitre quatre-vingt-huit.

Sur la recommandation du comité permanent des expositions, nommé par le conseil de l'agriculture et le conseil des arts et métiers, le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder, à prix réduit, des licences pour vendre des liqueurs enivrantes, devant avoir effet seulement durant les expositions provinciales sur le terrain de l'exposition.

Les droits imposés par le présent acte sur les licences d'hôtel, restaurant, buvette, buffet, magasin de liqueurs, comprennent celui imposé par le dit acte impérial, mais s'il est révoqué plus tard, cette révocation n'aura pas l'effet de réduire ces droits.

En sus des licences émises en vertu du présent acte, personne n'est obligé d'en obtenir d'autres des corporations ou corps municipaux pour les mêmes objets.

L'obligation d'obtenir une licence pour vendre des liqueurs enivrantes, et pour tenir des tables de billard, s'applique à tous les lieux où l'on vend des liqueurs et où des tables de billard sont tenues, malgré que ces lieux et tables de billard soient à l'usage d'un club ou d'une association quelconque.

§ 10.—*Devoirs du percepteur du revenu quant à l'octroi des licences.*

Sauf les restrictions et exceptions ci-dessus imposées, il est du devoir de chaque percepteur du revenu, sur preuve à lui

fournie de l'accomplissement des formalités, sur paiement à lui fait du droit voulu pour l'octroi des licences ci-haut mentionnées, et sur la demande qui lui en est faite, d'émettre dans les limites de sa juridiction, chacune de ces licences. Il en est de même de l'officier nommé pour l'octroi des licences de taverne dans les mines.

## SECTION QUATRIÈME

### PÉNALITÉS

*Pénalités pour infractions à la présente loi, par ventes  
indues de liqueurs enivrantes et par certaines  
pratiques frauduleuses.*

**88.** Quiconque tient, sans être muni d'une licence à cet effet et encore en vigueur, comme dit ci-haut, un hôtel, un restaurant, une buvette, un buffet, ou un magasin en gros ou en détail de liqueurs enivrantes, est passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque jour que durera la contravention, ou vend, en quelque quantité que ce soit, des liqueurs enivrantes, dans tout lieu de cette province organisé municipalement, est passible pour la première contravention, d'une amende de cent cinquante piastres si la contravention est commise dans la cité de Montréal **et de Québec** (1); de cent piastres si elle est commise dans tout autre lieu du territoire organisé ou non organisé,

**89.** Toute personne qui tient un hôtel de tempérance sans avoir une licence encore en force à cet effet, est passible d'une amende de vingt piastres pour chaque jour que durera la contravention.

**90.** Toute personne ainsi convaincue qui se rendra coupable d'une seconde offense dans les deux années qui suivront la date de la première conviction **et sur conviction pour toute offense subséquente** sera condamnée à l'emprisonnement dans la prison commune, pour un terme de trois à six mois. (2.)

(1) La fin de cet article se lit comme suit dans le texte original : " de cent piastres si elle est commise dans tout autre lieu du territoire ainsi organisé, et de cinquante piastres si elle est commise dans un lieu du territoire non organisé."

(2) Le texte original porte : " 90 Toute personne ainsi convaincue qui se rendra coupable d'une seconde offense dans les deux années qui suivront la date de la première conviction, sera passible d'une amende double de celle ci-

**91.** Tout commerçant non licencié pour la vente de liqueurs enivrantes, ne peut garder dans sa place d'affaires, ou ses dépendances, sans y être autorisé comme dit ci-après, des liqueurs enivrantes, sous peine de confiscation des dites boissons et des vaisseaux les contenant, et d'une amende de vingt à cinquante piastres pour chaque offense. Néanmoins le percepteur du revenu pourra, dans des cas spéciaux, permettre qu'il y soit gardé une quantité limitée de liqueurs, pourvu que, dans tous les cas, ce ne soit pas pour y être vendu. Cette permission pourra être retirée à discrétion par le percepteur du revenu, après un avis écrit de quinze jours. Après ce délai, il ne sera plus permis au dit commerçant d'avoir aucune liqueur dans son établissement et ses dépendances, sous les pénalités ci-haut fixées.

§ 1—*Pénalités pour vente de boissons enivrantes dans une division minière.*

**92.** Quiconque vend ou échange des liqueurs enivrantes, dans un rayon de neuf milles de toute mine en exploitation, dans une division minière, sans avoir pris à cet effet une licence de l'inspecteur de la division, conformément à la loi, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres avec les frais, (ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, à défaut de paiement), en sus de la confiscation des liqueurs trouvées en sa possession.

**93.** Quiconque, soit par lui-même, ou par son elere, son domestique ou son agent, expose ou tient en vente, soit directement ou indirectement, sous un prétexte quelconque, ou par supercherie, vend, échange, pour une considération quelconque ou donne à une autre personne, quelque liqueur enivrante, est passible des pénalités mentionnées dans l'article précédent.

**94.** Quiconque, à l'emploi ou sur les propriétés d'un autre expose ainsi ou tient en vente, vend, échange, ou donne, en contravention aux deux articles précédents, des liqueurs enivrantes, est censé être aussi coupable que le principal, et encourt la même pénalité.

“ haut mentionnée, et sur conviction pour une troisième offense et toute subséquente, dans le même délai, elle sera condamnée à l'emprisonnement dans la prison commune pour un terme de trois à six mois.”

A la suite, le texte original porte les mots suivants, supprimés dans le texte amendé : “ Si sur une poursuite pour une seconde offense, la première conviction n'était pas prouvée, le tribunal pourra tout de même condamner le défendeur, si la preuve est suffisante, et lui imposer la pénalité fixée pour une première offense subséquente, il pourra lui imposer la pénalité fixée par la loi pour une seconde ou une première offense, suivant le cas, au lieu de l'emprisonnement si la poursuite ne prouve pas la première ou la seconde, ou les deux convictions antérieures, bien que la chose ne soit pas demandée.”

**95.** Toute livraison de boisson enivrante dans toute bâtisse, de l'intérieur de toute bâtisse, baraque ou endroit autre qu'une résidence privée ou dépendances, ou dans une résidence privée ou de l'intérieur de toute résidence ou de ses dépendances, si quelque partie de cette résidence est employée comme hôtel, restaurant, (1) ou tout endroit d'accès public, à quelqu'un qui n'y réside pas *bonâ fide*, est *primâ facie*, réputée preuve suffisante de vente et d'échange de boissons enivrantes en contravention à la dite loi des mines, et punissable en conséquence.

**96.** Toute livraison de boisson enivrante faite dans une résidence privée ou de l'intérieur d'une résidence privée ou ses dépendances, ou de l'intérieur de toute autre bâtisse ou de tout endroit quelconque, à toute personne, qu'elle y soit résidente ou non, accompagnée de paiement ou de promesses de paiement, soit expresse soit implicite, avant, pendant, ou après telle livraison, est réputée *primâ facie* preuve suffisante de vente et d'échange de boissons enivrantes, en contravention à la dite loi, et est punissable en conséquence.

#### AUTRES DISPOSITIONS PÉNALES.

**97.** Quiconque étant muni d'une licence pour la vente en détail de liqueurs dans un magasin, et vend dans ce magasin ou dans un lieu quelconque, dans les limites de cette province, des liqueurs enivrantes en quantité moindre qu'une **pin**te (2) impériale, en une seule et même fois, ou qui étant muni seulement d'une licence pour la vente de liqueurs en gros, vend dans tel magasin ou dans les limites ci-haut mentionnées, aucune des dites liqueurs en quantité moindre que deux gallons, mesure impériale, ou une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins d'une chopine impériale chacune, en une seule et même fois, se rend passible d'une amende de cinquante à cent (3) piastres pour telle contravention. **Sur conviction pour seconde contravention à cet article, le tribunal devra annuler la licence.**

La même amende est applicable quand une personne munie d'une licence, vend en quelque quantité que ce soit, des liqueurs enivrantes, hors des lieux et leurs dépendances pour lesquels la licence a été obtenue.

(1) Le texte original ajoute : "ou magasin d'épicerie ou d'autres objets."

(2) Le texte original porte : "chopine."

(3) Le texte original porte : "de vingt à cinquante piastres."

**98.** Il est défendu à l'acheteur de liqueurs enivrantes dans un magasin licencié, de les boire ou faire boire ou de tolérer qu'elles soient bues, dans le magasin où telles liqueurs ont été achetées, sous une amende de vingt à cinquante piastres pour chaque contravention.

**98a.** Tout licencié pour vendre des liqueurs enivrantes dans un "magasin de liqueurs," qui souffre que des liqueurs vendues en vertu de sa licence soient bues dans tel magasin ou ses dépendances par l'acheteur, ou par toute autre personne qui n'est pas à l'emploi des vendeurs, ou qui les vend à un mineur, est passible d'une amende de cent piastres. (1).

**99.** Tout licencié pour tenir un hôtel de tempérance, qui souffre que l'on boive des liqueurs enivrantes dans sa maison et ses dépendances, encourt une amende de vingt à cinquante piastres pour chaque contravention.

**100.** Tout propriétaire ou maître de bateau à vapeur ou autre embarcation, ayant une licence en vertu du présent acte qui permet que la buvette en reste ouverte, ou qui vend ou permet qu'on vende des liqueurs enivrantes à bord pendant que tel bateau à vapeur ou embarcation est arrêté dans un port, ou à un quai ou à une place quelconque de débarquement, encourt une amende de vingt à cinquante piastres.

**101.** Quiconque, sans être muni d'une licence, expose, fait exposer ou tolère qu'il soit exposé, dans ou sur une partie quelconque de sa maison ou de ses dépendances, ou de ses véhicules, quelque enseigne, inscription, peinture, ou quelque autre signe quelconque, de nature à faire croire que la vente des liqueurs enivrantes y est autorisée, et qu'il est muni d'une licence à cet effet, se rend passible d'une amende de cinquante à cent (2) piastres pour chaque contravention.

La même pénalité est encourue par tout licencié qui, par un des moyens mentionnés en cet article, cherche à faire croire qu'il est muni d'une licence autre que celle qui lui a été octroyée.

**102.** Quiconque, n'étant pas licencié comme dit ci-haut, garde ou souffre qu'il soit gardé dans sa maison ou ses dépendances, en dépôt ou autrement, **ou quiconque colporte,**

(1) Cet article n'existe point dans le texte original.

(2) Le texte original porte : "de vingt à cinquante piastres".

dans le but d'en opérer la vente, quelque liqueur enivrante, est passible d'une amende de cinquante à cent piastres. (1).

**103.** La preuve de faits antérieurs ou étrangers à la cause, pouvant établir la présomption que telles liqueurs enivrantes sont gardées dans le but de les vendre, pourra être faite devant le tribunal entendant la cause.

**104.** Le jugement qui inflige telle amende, doit ordonner la confiscation des dites liqueurs et des vaisseaux les contenant.

**105.** Le percepteur du revenu doit faire vendre les liqueurs et les vaisseaux confisqués, tant en vertu de cette section que de toute autre autorisant pareille confiscation, par vente privée ou à l'enchère publique, conformément aux instructions qui lui sont données par le trésorier, et le percepteur du revenu retient un tiers du prix réalisé, et remet les deux autres tiers au trésorier.

§ 2.—*Obligations imposées aux personnes licenciées et peines pour contraventions.*

**106.** Chaque hôtel et hôtel de tempérance situé dans un village ou à la campagne, doit contenir, outre le logement de la famille, au moins trois chambres à coucher, avec un bon lit dans chacune à l'usage des voyageurs.

**107.** Le maître de chaque hôtel ou hôtel de tempérance doit garder dans une remise adjacente à la maison, des places pour au moins quatre chevaux ; et doit être constamment muni de provisions de bouche pour les voyageurs, et de foin et de grain pour leurs chevaux.

**108.** Chaque hôtel et hôtel de tempérance dans une ville ou cité, doit contenir une cuisine d'une dimension suffisante, tous les ustensiles propres à préparer les repas pour au moins dix personnes une salle à manger avec une table convenable pour y mettre le couvert, et au moins cinq chambres à coucher pour les voyageurs.

(1) Le texte original porte : " 102 Quiconque, n'étant pas licencié comme dit ci-haut, et n'étant pas commerçant, garde ou souffre qu'il soit gardé dans sa maison ou ses dépendances, en dépôt ou autrement, dans le but d'en opérer la vente, quelque liqueur enivrante, est passible d'une amende de vingt à cinquante piastres."

**109.** Tout restaurant doit être monté de manière à pouvoir donner à manger à au moins dix personnes à la fois. (1)

**110.** Le maître de tels hôtel, hôtel de tempérance ou restaurant, doit, en tout temps, sur demande du percepteur du revenu ou de son adjoint, lui exhiber sa licence, qu'il doit tenir constamment exposée à la vue du public, dans le comptoir de son établissement, ou dans un autre appartement approuvé par le percepteur du revenu.

**111.** Il doit également faire peindre en caractères lisibles, d'au moins trois pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, immédiatement au-dessus de la partie extérieure de la porte de sa maison, son nom en toutes lettres, en y ajoutant les mots suivants, dans le cas d'un hôtel ou d'un restaurant : "licencié pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses" ou "licencié pour la vente en détail des liqueurs enivrantes" : et, dans le cas d'un hôtel de tempérance : "licencié pour tenir un hôtel de tempérance," sous peine des amendes mentionnées dans l'article 156.

**112.** Si cet établissement est situé à la campagne, le maître doit en outre exposer et garder exposée pendant toute la durée de la licence, une inscription semblable composée de lettres n'ayant pas moins de quatre pouces de hauteur, et d'une largeur proportionnée, sur sa maison ou au bout d'un poteau ou plusieurs poteaux d'une hauteur suffisante, près de sa maison pour l'indiquer aux voyageurs, sous les pénalités mentionnées dans l'article 156.

**113.** Tout embouteilleur doit faire imprimer en lettres lisibles d'au moins deux pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, sur chaque côté de son véhicule, son nom en entier en y ajoutant le mot : "licencié," sous une pénalité de vingt à cinquante piastres pour chaque contravention.

**114.** Nul jeu intéressé n'est permis dans un établissement ainsi licencié sous une pénalité de vingt à cinquante piastres contre le maître de cet établissement, pour chaque contravention.

**115.** Il n'y doit être tenu qu'un comptoir (*bar*) sous la même pénalité, pour chaque jour que durera la contravention.

(1) Le texte original porte : "109 Tout restaurant doit être monté à la satisfaction des autorités confirmant le certificat."

**116.** Il n'y doit pas être débité de liqueurs enivrantes après huit heures du soir, sous la même pénalité, aux soldats, matelots, apprentis ou serviteurs comus comme tels par le maître de la maison.

**117.** Aucune liqueur enivrante ou de tempérance ne doit être vendue ou livrée à qui que ce soit, pas même gratuitement, dans un établissement licencié comme hôtel, restaurant, taverne ou magasin de liqueurs, depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin, les jours de semaine, et depuis dix heures du soir, le samedi, jusqu'à cinq heures le lundi matin, à moins que ce ne soit à un voyageur ou à un pensionnaire bona fide, dans sa chambre ou pendant ses repas, ou sur demande spéciale pour fins médicales signée par un médecin pratiquant ou par un juge de paix, et produite par l'acheteur. Ces liqueurs ainsi vendues sur demande spéciale ne doivent pas être bues sur place. Toute contravention à cet article est punissable par une amende de cinquante piastres. Pendant les heures prohibées, tout appartement contenant des liqueurs doit être fermé au public. Si, sur une poursuite pour avoir vendu contrairement à l'article précédent, la vente n'était pas prouvée, mais seulement la livraison, le tribunal pourra tout de même condamner le contrevenant pour cette offense.

Toute contravention à cet article est punissable par une amende de cinquante piastres.

**118.** Pendant la durée d'une licence pour la vente de liqueurs enivrantes, à l'exception des licences de magasin de liqueurs, nul autre commerce ne peut être fait dans l'établissement où s'applique la licence, et ses dépendances, sous une pénalité de cinquante à cent piastres pour chaque jour de contravention.

Nul licencié pour tenir un hôtel ou un hôtel de tempérance ne doit refuser de recevoir et héberger les voyageurs sans juste cause.

Nul licencié pour tenir un restaurant ne doit héberger les voyageurs.

**119.** Le mari, la femme, le père, la mère, le frère, la sœur, le curateur, le tuteur, ou le patron de toute personne interdite ou qui a l'habitude de boire avec excès des liqueurs enivrantes ;

Le directeur ou le préposé chargé de la conduite de quelque asile, hôpital ou autre institution de charité, dans laquelle cette personne réside ou est gardée ;

Ou le tuteur ou curateur de tout enfant de l'interdit ;  
 Peut donner avis par écrit, signé de son nom, à toute personne vendant des liqueurs enivrantes, de ne pas en vendre ou en livrer à la personne qui a cette habitude ou à l'interdit.

**120.** Si, dans le cours d'une année de cet avis, la personne ainsi notifiée, vend ou livre, soit par elle-même, soit par son commis, serviteur ou agent, autrement que sur demande spéciale, pour des fins médicales, signée par un médecin pratiquant, telles liqueurs à la personne ayant telle habitude, ou à tel interdit, celui qui a donné l'avis peut, par une action en dommages personnels, (si elle est intentée dans le cours des six mois qui suivent la commission de l'offense), recouvrer de la personne notifiée, la somme de cinquante piastres au moins, et de cinq cents piastres au plus, suivant la décision de la cour ou du jury, à titre de dommages-intérêts.

**121.** Toute femme mariée peut, nonobstant l'article cent soixante-seize du code civil, intenter cette action en son propre nom, sans l'autorisation de son mari. Tout dommages recouverts par elle sont, dans ce cas, pour son seul usage.

**122.** Dans le cas de décès de l'une ou de l'autre des parties à cette poursuite, pourvu que l'identité de la personne à qui la liqueur est vendue soit connue de celui qui la vend au moment de cette vente ou livraison, l'action et le droit d'action donnés par les trois articles précédents subsistent contre ou en faveur de leurs représentants légaux, respectivement.

**123.** Le maître de tout établissement où il se vend des liqueurs enivrantes, et toute personne par lui employée dans l'établissement, sont solidairement sujets à une action en dommages, envers les représentants d'une personne qui s'est enivrée dans l'établissement, par suite de liqueurs à elle délivrée par le dit maître ou employé, et qui, en conséquence de son ivresse s'est suicidée, ou est morte de quelque accident causé par telle ivresse.

**124.** Cette action qui ne dure que trois mois, à compter de la mort, peut être conjointe et solidaire ou distincte et séparée, contre chacun des individus ainsi responsables ; et les représentants de la personne ainsi décédée, peuvent recouvrer la somme de pas moins de cent piastres et n'excédant pas mille piastres, sur cette action, à titre de dommages et intérêts.

**125.** Si une personne en état d'ivresse, commet un assaut ou endommage quelque propriété, celui qui, en contravention au

présent acte ou à aucune autre loi, lui a livré la liqueur qui a produit cette ivresse, est assujéti de la part de la partie lésée, à la même action civile en dommages, que l'auteur de l'assaut ou du dommage causé à la propriété. La responsabilité est solidaire.

**126.** Si un licencié, pour la vente des liqueurs enivrantes ou pour tenir un hôtel de tempérance, **souffre une condamnation pour contravention à la présente loi**, ou est convaincu de félonie ou de crime, de parjure ou d'obtention de valeur sous de faux prétextes, le tribunal prononçant la sentence, peut *de proprio motu* révoquer le certificat en vertu duquel il a obtenu sa licence. (1)

**127.** Quand le percepteur du revenu a été informé de cette révocation **tant en vertu de l'article précédent qu'en vertu d'aucune autre disposition de cette loi**, par le tribunal ou par le greffier de la cour, il doit en avertir le licencié, et sur cette notification, la licence devient nulle et de nul effet.

**128.** Si le licencié qui a reçu avis régulier de cette révocation et de l'annulation de sa licence, continue à tenir la maison ou le magasin autorisé par cette licence, et à y vendre des liqueurs enivrantes, il devient passible des peines et amendes imposées par le présent acte, contre les personnes qui tiennent ces maisons, ou vendent ces liqueurs sans licence.

**129.** Tout paiement en argent, ou en objets d'une valeur pécuniaire, pour la vente de liqueurs enivrantes fournies en contravention au présent acte, est censé avoir été fait sans cause et contre la loi.

(1) Le texte original porte : " 117 Aucune liqueur enivrante ou de tempérance ne doit être vendue dans un établissement licencié comme hôtel, restaurant ou taverne, depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin, et durant toute la journée du dimanche, sauf sur une demande spéciale pour fins médicales, signée par un médecin pratiquant ou par un juge de paix et produite par l'acheteur. Les liqueurs ainsi vendues sur demande spéciale ne seront pas bues sur place.

" Durant le temps prohibé, tout appartement contenant des liqueurs enivrantes doit être fermé, et aucune liqueur enivrante ou de tempérance ne doit être délivrée à qui que ce soit, pas même gratuitement, dans la place d'affaires ou les dépendances d'icelle de la personne licenciée, à moins que ce ne soit à un voyageur ou pensionnaire *bonâ fide* dans sa chambre, ou pendant ses repas.

" Toute contravention à cet article est punissable par une amende de \$50.  
 " Aucun contrevenant aux dispositions de l'article précédent et la section de cet acte, n'est sujet à plus d'une condamnation pour chaque jour de contravention."

**130.** La répétition de tel paiement peut être obtenue de celui qui l'a reçu, par celui qui l'a fait, ou par sa femme sans l'autorisation de son mari, ou par son père ou son tuteur, s'il est mineur ; et tous actes et obligations quelconques, faits et consentis en tout ou en partie, pour et en raison de liqueurs ainsi livrées en violation de la loi, sont nuls et de nul effet, sauf les droits des tiers.

**131.** Nulle action ne peut être maintenue pour et à raison de la livraison de liqueurs vendues en contravention au présent acte. Cet article n'affecte cependant pas l'article 1481 du code civil du Bas-Canada.

**132.** Le propriétaire de tout établissement licencié pour la vente de liqueurs enivrantes, placera au-dessus de la porte ou à moins de vingt pieds de cet établissement, une lampe qui restera allumée chaque nuit après le coucher du soleil jusqu'à son lever, pendant toute la durée de sa licence, sous peine d'une amende n'exécédant pas cinq piastres pour chaque contravention.

**133.** Les autorités compétentes pourront néanmoins exempter tout tel propriétaire de se conformer à cette disposition, dans le cas où elles croiront que l'endroit où l'établissement licencié est situé se trouve suffisamment éclairé, ou pour toute autre raison qu'elles jugeront suffisante.

**134.** Toute personne licenciée, qui recevra en paiement pour des liqueurs données ou fournies dans ou hors de l'établissement licencié, autre chose que de la monnaie courante, ou le chèque du débiteur ou de toute autre personne, sur une banque ou un banquier, encourra pour chaque contravention de ce genre, une amende de cinquante à cent (1) piastres. La personne à laquelle appartiendra la chose ainsi donnée en paiement aura le droit de la recouvrer en justice, ou sa valeur, sans que le licencié puisse pour cela recouvrer la valeur de la liqueur vendue ou délivrée.

**135.** Nulle personne licenciée ne recevra d'avance soit directement, soit indirectement, au moyen de billets, bons ou jetons donnés pour partie de billard ou autres jeux, aucun paiement soit en argent soit en effets pour aucune liqueur devant être fournie plus tard, sous peine d'une amende de vingt à cinquante piastres pour chaque contravention.

(1) Le texte original porte : "de vingt à cinquante piastres."

**136.** Toute personne licenciée pour la vente de boissons enivrantes qui permettra à quelqu'un de s'enivrer dans son établissement, ou souffrira qu'on y tienne une conduite violente, querelleuse, tapageuse ou désordonnée, ou qui vendra ou livrera des liqueurs enivrantes à quelque personne ivre, ou qui souffrira qu'une personne ivre consomme des liqueurs enivrantes dans son établissement, ou qui souffrira que des personnes dont la réputation est notoirement mauvaise se réunissent ou s'assemblent habituellement dans son établissement, sera passible d'une amende de cinquante à cent (1) piastres pour chaque contravention.

**137.** Dans le cas où il serait allégué et établi, sur une poursuite prise pour contravention à l'article précédent, qu'un établissement licencié, à raison de récidives, est une nuisance publique, il sera du devoir du tribunal, en entendant la cause, de mettre fin à la licence du contrevenant.

**138.** Toute personne licenciée qui, avec connaissance de cause, recevra quelque agent de police, constable ou inspecteur de licence, en uniforme dans son établissement, à moins que ce ne soit dans l'exécution de ses devoirs, ou qui fournira à aucun de ces fonctionnaires sans uniforme quelque liqueur que ce soit, en don ou en vente, à moins que ce ne soit avec l'autorisation de quelque officier supérieur de ces fonctionnaires, ou les corrompera ou tentera de les corrompre de manière à les empêcher de remplir leur devoir, sera passible d'une amende de cinquante à cent piastres (2).

**139.** Toute personne licenciée pour la vente de liqueurs enivrantes **devra** (3) refuser d'admettre dans son établissement et pourra en chasser toute personne enivrée ou qui se montrera violente, querelleuse ou tapageuse, ainsi que toute personne dont la présence dans son établissement le rendrait passible d'une amende en vertu du présent acte ; et toute telle personne qui, après avoir été requise, conformément à la présente section, par le licencié, ou son représentant, ou un inspecteur de licences ou par un agent de police, un constable, de quitter le dit établissement, refusera ou négligera de le faire, sera passible d'une amende de vingt à cinquante piastres ; et tout agent de police, constable ou inspecteur de licences est tenu, sur demande de telle personne, licenciée ou son représen-

(1) Le texte original porte : "de vingt à cinquante piastres."

(2) Le texte original porte : "de vingt à cinquante piastres."

(3) Le texte original porte : "pourra refuser."

tant, de chasser ou aider à chasser toute telle personne de cet établissement, et pourra employer à cette fin la force nécessaire.

**140.** Toute personne qui fera ou emploiera ou permettra de faire ou employer quelque communication intérieure entre un établissement licencié pour la vente de liqueurs enivrantes et un autre établissement, sera passible d'une amende de vingt à cinquante piastres pour chaque journée durant laquelle cette communication restera ouverte. (1)

**141.** Il est défendu à toute personne licenciée pour hôtel ou restaurant de fournir dans son établissement licencié, ou ailleurs, par achat ou autrement, aucune espèce quelconque de liqueurs enivrantes à un mineur, à moins que ce ne soit **du vin ou de la bière**, aux repas, ou de le recevoir dans son établissement, à moins que ce ne soit pour le loger ou le nourrir, sous peine d'une amende de cinquante à cent (2) piastres pour chaque contravention.

**142.** Tout mineur qui entrera dans pareil établissement, à moins qu'il n'y soit noté voyageur ou pensionnaire, *bona fide*, ou qui y boira des liqueurs enivrantes, à moins que ce ne soit **du vin et de la bière aux repas seulement** ou en aucune manière s'en procurera du dit établissement, encourra une amende n'exécédant pas vingt piastres pour chaque contravention.

**143.** Tout agent de police, constable et inspecteur de licences spécialement autorisé par écrit du juge de paix ou tout autre fonctionnaire ayant juridiction d'un juge de paix, après que celui-ci se sera convaincu par affidavit produit devant eux, qu'il y a pour cela des raisons suffisantes, pourra entrer dans tout établissement ou local non licencié **et spécifie dans telle autorisation écrite**, où il a lieu de soupçonner que des liqueurs enivrantes sont gardées pour être vendues, faire la recherche et ouvrir avec toute aide nécessaire, et même avec force, sur refus de le faire, les armoires et réceptacles où il croit que les liqueurs sont enfermées ; et s'il en découvre, il doit saisir et enlever ces liqueurs enivrantes avec les vaisseaux qui les contiennent, et les mettre sous la garde et en la possession du percepteur du revenu, en attendant que la cour en ait disposé par un jugement.

(1) Le texte original fait une exception pour les "magasins de liqueurs en gros."

(2) Le texte original porte : "de vingt à cinquante piastres."

**144.** Le gouverneur en conseil pourra nommer un certain nombre de personnes désignées comme "inspecteurs de licences," ayant leur résidence à Montréal **et à Québec**, qui seront assermentés comme constables, porteront un costume distinct ordonné par le gouverneur en conseil, lesquels seront plus spécialement chargés de faire respecter la présente loi et seront sous le contrôle des autorités compétentes. Le gouverneur en conseil fixera les appointements de ces inspecteurs de licences.

**145.** Il sera du devoir de ces fonctionnaires d'empêcher ou de constater la violation des dispositions du présent acte, et, dans ce but, ils devront constamment visiter les établissements licenciés, où ils auront le droit d'entrer à toute heure du jour ou de la nuit pourvu qu'ils soient en uniforme. Il sera du devoir du propriétaire de l'établissement licencié ou de toute personne en ayant la charge ou se trouvant présente, de recevoir les dits inspecteurs et de leur permettre de visiter le dit établissement et ses dépendances.

**146.** Si en faisant pareille visite, les dits fonctionnaires, constatent la violation d'aucune des dispositions de cet acte, ou ont lieu de soupçonner qu'aucune des dispositions du présent acte a été violée, ils pourront sur le champ en dresser procès-verbal, prendre les noms, adresses et qualités des personnes présentes, et adopter les moyens convenables pour s'assurer de leur identité et les assigner comme témoins.

**147.** Toute personne qui refusera de donner ses noms, qualité et adresse, ou qui donnera un faux nom, ou une fausse adresse, encourra une amende de dix dollars.

**148.** Sur le rapport qui sera fait par les dits fonctionnaires, le percepteur du revenu jugera s'il doit ou ne doit pas prendre des procédés.

**149.** Tout agent de police, gardien de la paix ou constable en uniforme aura les mêmes droits et privilèges que les inspecteurs de licences quant à la visite de pareil établissement.

**150.** Quiconque se trouvant dans le dit établissement, dans ses dépendances ou les environs, soit comme propriétaire ou autrement, refusera d'admettre un des dits fonctionnaires demandant à y entrer, dans l'exécution de son devoir; ou de propos délibéré, en empêchera, gênera ou retardera l'entrée ou en aucune manière mettra le moindre obstacle à l'exécution de ses devoirs, soit par action, soit par parole menaçante,

insultante ou autrement, sera passible d'une amende de vingt à cinquante piastres.

**151.** Toute infraction de la part du propriétaire de tel établissement, à aucune disposition de l'article 130 autorisera les dites autorités compétentes à mettre fin à la licence déjà existente, ou à refuser la continuation de la licence à la fin de l'année.

**152.** Toute seconde infraction à la présente loi durant la même année par une personne licenciée pour la vente de liqueurs enivrantes, dans le cas où une autre pénalité n'est pas imposée, est punissable par une amende double **du maximum** de celle fixée pour une première offense ; et toute offense subséquente, par une amende de deux cents piastres, et à défaut de paiement immédiat de cette dernière amende, le contrevenant sera condamné à six mois de prison, et sa licence sera annulée.

**153.** Lorsqu'il sera établi sous serment devant deux juges de paix ou tout fonctionnaire ayant la juridiction de deux juges de paix, et à leur satisfaction, qu'une personne, par un usage excessif de boissons enivrantes, prodigue, gaspille ou diminue ses biens, ou fait un tort considérable à sa santé ou compromet ou trouble la paix et le bonheur de sa famille, ces juges de paix ou ce fonctionnaire défendront sous leur signature à toute personne licenciée, de vendre, proeurer ou donner aucune liqueur enivrante à cette personne pendant l'espace d'un an.

**154.** Si après que cette défense a été faite, la dite personne licenciée, donne, vend ou fait donner ou vendre, ou proeurer de la boisson enivrante à cet ivrogne d'habitude, cette personne encourra une amende de \$20 à \$50 pour chaque contravention.

**155.** Toute conviction de seconde contravention, pendant l'année, aux dispositions des **article 97, 117, 141 et 157 ;**

Et toute conviction de troisième contravention, pendant l'année, aux dispositions des **autres articles de la présente loi.**

Entrainera le retrait de la licence.

**156.** Toute personne qui violera quelque une des disposition du présent acte, si aucune amende n'est spécialement preserite pour cette violation, encourra une amende de \$20 à \$50

## FALSIFICATION.

**157.** Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'une amende de **cent** (1) piastres.

**158.** Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant.

**159.** Le texte du jugement sera affiché à la porte de l'établissement du délinquant pendant quatre semaines au plus.

**160.** Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché, sera condamnée à une amende de cinquante piastres et aux frais du rétablissement de l'affiche. Sera punie de même toute personne qui s'opposera à l'affichage du dit texte.

**161.** Dans le but d'obtenir une analyse de toute liqueur, il sera loisible à tout juge de paix, sur dénonciation faite devant lui sous serment, qu'il y a lieu de croire que cette liqueur frelatée ou contenant quelque ingrédient nuisible à la santé, se trouve dans un établissement licencié, d'autoriser la saisie de cette liqueur, et de la faire analyser ou d'en faire analyser un échantillon par quelque personne compétente, et d'ordonner la confiscation de la totalité de l'espèce de liqueur analysée et déclarée frelatée ou contenant quelque ingrédient nuisible à la santé, trouvé en la possession ou dans l'établissement du contrevenant ; et les dépenses occasionnées par cette analyse, et cette confiscation constitueront une partie des frais dont ce juge de paix aura le pouvoir d'imposer le paiement à toute personne convaincue ; et dans toutes procédures instituées sous l'autorité de la présente section, la preuve du fait qu'une liqueur était frelatée ou contenait quelque ingrédient nuisible ou qu'une substance, matière ou chose d'une nature nuisible a été trouvée sur les lieux, sera une preuve *prima facie*, que la personne en la possession de laquelle elle aura été ainsi trouvée, a sciemment vendu, ou offert ou exposé en vente, ou avait à vendre cette liqueur, ou que cette substance, matière ou chose d'une nature nuisible était gardée dans le but de frelater la liqueur vendue ou de la mélanger avec elle ; pourvu toujours que toute personne accusée d'une contravention à la présente section puisse rendre témoignage en sa propre faveur, dans le but de prouver que cette liqueur se trouvait, au moment de

(1) Le texte original porte : " de vingt à cinquante piastres."

la saisie, dans le même état qu'elle était lorsqu'elle n'a été ni frelatée ni mélangée avec aucun ingrédient nuisible par elle-même ni par aucune autre personne agissant sous ses ordres, et que cette substance, matière ou chose, n'était pas gardée dans le but de frelater les liqueurs vendues, ni de la mélanger avec elles.

**162.** Tout inspecteur de licences pourra, en tout temps, examiner chaque chambre et toute partie de cet établissement, et prendre note de toutes les liqueurs qui s'y trouveront; et il pourra demander, choisir et se procurer des échantillons des liqueurs qui pourront se trouver dans cette maison ou cet établissement, lesquels échantillons devront être cachetés par l'inspecteur en présence du licencié ou autre personne à laquelle sera confiée la maison ou l'établissement; et, si le licencié ou cette autre personne le désire, ils le seront avec la cachet de ce licencié ou de cette autre personne; et moyennant paiement ou offre de paiement pour ces échantillons de liqueurs, l'inspecteur pourra les enlever pour des fins d'analyse ou autre.

[LA SUITE DE CETTE SECTION PORTE ENTIÈREMENT SUR LES LICENCES AUTRES QUE CELLES NÉCESSAIRES POUR LE DÉBIT DES LIQUEURS.]

### SECTION CINQUIÈME.

COMMENT ET DEVANT QUEL TRIBUNAL DOIVENT SE FAIRE LES POURSUITES DE CES INFRACTIONS.

#### 1.—*Dispositions générales.*

**260.** Il est du devoir du percepteur du revenu de poursuivre en justice les contrevenants au présent acte chaque fois qu'il a raison de croire qu'une contravention a été commise, et que cette poursuite peut être maintenue.

**261.** Chaque fois qu'on lui demande de faire une poursuite, il peut exiger de la personne qui sollicite l'institution de cette poursuite, le dépôt d'un montant raisonnable pour couvrir les frais, **à moins qu'on ne lui fournisse ou des affidavits qui établissent une forte présomption que l'offense a été commise. Dans ce dernier cas, il sera de son devoir de poursuivre aux frais de la Province.**

**262.** Il est aussi du devoir du percepteur du revenu de poursuivre en justice les contrevenants au présent acte,

chaque fois qu'il en est requis par une corporation municipale, et que cette corporation a assumé la responsabilité des frais à encourir.

**263.** Dans toute municipalité où une loi prohibitive est en force, ou dont le conseil défend la confirmation de certificats pour obtenir des licences pour la vente des liqueurs enivrantes, il est du devoir du conseil de la dite municipalité, de poursuivre toutes les contraventions au présent acte, auquel cas la municipalité est responsable des frais, et reçoit toutes les amendes perçues pour contravention au dit acte.

**264.** Le recouvrement des amendes et pénalités imposées par le présent acte ou par les règlements faits sous son autorité, et des droits et honoraires exigibles sous la même autorité, doit se faire en la forme et devant les tribunaux qui vont être désignés.

**265.** Toute poursuite doit être portée dans le district judiciaire où la contravention a été commise, ou dans celui de la résidence du contrevenant. Si la contravention a été commise à bord d'un bateau à vapeur ou d'une autre embarcation, la poursuite peut être intentée dans tout district judiciaire de la province; et si la contravention a eu lieu sur les confins de deux districts voisins, et qu'il soit difficile de déterminer dans lequel l'offense a été commise, la poursuite peut être intentée dans l'un ou l'autre.

**266.** Toute action ou poursuite dans laquelle le montant réclamé n'exède pas deux cents piastres, peut être, au choix du poursuivant, intentée devant la cour de circuit, mais sans droit d'évocation à la cour supérieure, ou devant deux juges de paix du district judiciaire, un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de police, un magistrat de district ou tout autre officier ayant les pouvoirs de deux juges de paix; mais si le montant excède deux cents piastres, cette action ou poursuite doit être intentée devant la cour supérieure.

**267.** Néanmoins, dans les districts de Montréal et de Québec, les dites poursuites devront être prises devant un juge des sessions de la paix ou le recorder, quelque soit le montant réclamé.

**268.** Dans la cour supérieure, la signification de la sommation et des autres procédés dans ces actions et poursuites, se fait de la manière prescrite pour les poursuites entre locataires et locataires.

**269.** La signification par un huissier doit se faire sous serment d'office, et celle faite par un constable se prouve par son rapport assermenté devant un juge de paix, dans le district judiciaire, ou devant la cour; devant les autres cours la signification des procédés et convictions se fait de la même manière que celle de la sommation.

**270.** Devant la cour de circuit et la cour supérieure, sur toute poursuite intentée sous l'autorité de cet acte, la procédure se fait sommairement et est celle, *mutatis mutandis*, établie par les articles 887 à 899 du code de procédure civile du Bas-Canada.

**271.** Sur toute poursuite intentée devant deux juges de paix, un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de police ou de district, les dispositions du chapitre 178 des statuts révisés du Canada et ses amendements seront suivies. Néanmoins, il ne sera pas nécessaire que la plainte ou dénonciation soit appuyée d'un affidavit quand il s'agira d'émaner un bref de sommation seulement.

§ 2.—*Au nom de qui se font les poursuites, quelle procédure est faite sur icelles.*

**272.** Les actions ou poursuites pour contravention au présent acte sont portées au nom du percepteur du revenu pour le district dans lequel la contravention a été commise **ou au nom de la municipalité de la ville, cité ou autre municipalité locale où cette contravention a été commise.**

**273.** Toute personne étant sujet anglais, résidant dans la municipalité depuis six mois et ayant droit de vote aux élections municipales, peut aussi intenter les poursuites pour infraction à la présente loi, pourvu que telle poursuite ne soit pas déjà intentée par le Percepteur du revenu ou par la corporation municipale. (1)

**274.** Il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration, information, plainte ou sommation, des faits négatifs, ni aucun fait qu'il appartient au défendeur de prouver.

**275.** On peut cumuler dans une déclaration, information, plainte ou sommation, plusieurs contraventions commises par

(1) Cet article ne se trouve point dans le texte original.

la même personne, pourvu que cette déclaration, plainte, information ou sommation, contienne une énonciation spécifique du temps et du lieu de chaque contravention ; et en ce cas, les formules indiquées par cette loi sont modifiées *mutatis mutandis*, mais les honoraires accordés aux procureurs ne sont pas plus élevés que s'il n'y avait eu qu'une contravention.

**276.** Mais si la poursuite est portée devant un autre tribunal que la cour de circuit ou la cour supérieure, le montant de l'amende, sur une seule et même plainte, ne doit jamais excéder deux cents piastres, quelque soit le nombre des contraventions. Cette disposition ne s'applique pas aux districts de Montréal et de Québec.

**277.** Excepté dans les causes portées devant la cour de circuit ou la cour supérieure, où les règles ordinaires à l'égard des amendements doivent recevoir leur application, toute déclaration, information, plainte ou sommation, portée devant tout tribunal peut être amendée, au fond et à la forme sans frais, sur requête du poursuivant à cet effet.

**278.** Sur tel amendement le défendeur peut obtenir un délai ultérieur pour faire sa défense et sa preuve.

Tout homme marié vivant et résidant avec sa femme à l'époque d'une contravention au présent acte commise par cette dernière, qu'elle soit ou non marchande publique, peut être poursuivi et condamné de la même manière que s'il s'était rendu lui-même coupable de cette contravention.

**279.** Dans toute poursuite intentée sous l'autorité du présent acte, devant un tribunal autre que la cour de circuit ou la cour supérieure où les règles ordinaires de procédure quant à l'enquête doivent être suivies, le tribunal peut assigner devant lui toute personne qui lui est indiquée comme un témoin important dans la cause, sans qu'il soit nécessaire d'affirmer sous serment que cette personne est un témoin essentiel ou que l'opposant a raison de croire qu'il ne viendra pas sans subpoena, et, si cette personne refuse ou néglige de comparaître, en conformité de cette assignation, le tribunal peut émettre un mandat pour son arrestation, si d'après les circonstances de la cause, la cour est d'opinion que le témoin refuse de comparaître pour éluder les fins de la justice ; et sur ce, le témoin doit être conduit devant le tribunal, et s'il refuse de prêter serment, ou de donner son affirmation, ou de répondre aux questions relatives à la cause, il peut être incar-

créé dans la prison commune et doit y demeurer interné jusqu'à ce qu'il consente à prêter serment, ou à donner son affirmation et à rendre son témoignage,

**280.** Si, en addition au cas mentionné dans l'article précédent, une personne assignée à comparaître comme témoin pour rendre témoignage devant un tribunal, en ce qui concerne toute matière relative au présent acte, néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés pour cette fin, sans causes raisonnables de la validité desquelles le tribunal devant prendre connaissance de la poursuite doit juger, ou lors de sa comparution, refuse d'être examinée sous serment et de rendre témoignage, elle encourt pour chaque refus ou négligence, une amende n'excedant pas quarante piastres, même dans le cas où la cause a été décidée, sans qu'elle ait comparu ou ait été entendue comme témoin.

**281.** Sur demande de la poursuite ou de la défense, le tribunal peut, à sa discrétion, recevoir et faire prendre par écrit les dépositions des témoins alors présents, et remettre la cause à un jour subséquent, qu'il fixe à cette fin.

**282.** Toute personne autre que le défendeur, examinée ou appelée comme témoin dans quelque action ou poursuite intentée en vertu du présent acte, est tenue de répondre à toutes les questions qui lui sont posées et qui sont jugées pertinentes à la contestation, nonobstant toute déclaration de sa part, que ces réponses peuvent faire connaître des faits tendant à la rendre passible de quelque pénalité imposée par le présent acte ; mais cette preuve ne peut être invoquée contre elle dans aucune poursuite.

**283.** Nul défendeur ne peut être interrogé comme témoin dans quelque action ou poursuite intentée en vertu du présent acte.

**284.** Dans une poursuite dirigée contre une personne prévenue d'avoir vendu, sans licence, des liqueurs enivrantes il n'est pas nécessaire qu'il soit fait la description exacte de la liqueur vendue, ni qu'il soit fait mention de la quantité de liqueur vendue, excepté dans le cas où la quantité est essentielle pour créer l'offense, et alors il suffit d'alléguer la vente en plus ou en moins de cette quantité.

**285.** La précision rigoureuse du jour indiqué dans la plainte n'est pas requise dans la preuve pour obtenir une conviction. Il suffit de prouver que la contravention a été commise le ou vers le jour indiqué.

**286.** La production de la licence, constitue une preuve suffisante du paiement du droit dû sur icelle, à moins que la poursuite n'établisse que le droit n'a pas été payé ; auquel cas, la licence obtenue sans ce paiement est considérée comme non valide.

**287.** Dans une action ou poursuite contre un défendeur prévenu d'avoir exercé sans licence, le commerce ou l'industrie d'encanteur, sont réputés *prima-facie*, preuve de la vente à l'encan :

1. Le fait d'avoir mis publiquement aux enchères quelques articles, marchandises, biens mobiliers, ou immobiliers, devant une réunion de personnes, dans le but d'induire cette réunion ou un nombre quelconque de ces personnes à les acheter.

2. L'impression dans quelque papier-nouvelles, ou sur feuille volante, d'un avis de vente à l'encan par le défendeur

3. L'exposition à la vue, dans, sur, ou près de sa maison ou de ses dépendances, de quelque enseigne, imprimé, peinture ou écrit indiquant, ou de nature à indiquer, son intention d'agir comme encanteur, on le fait qu'ils ont été exposés à sa connaissance et de son consentement.

**288.** La preuve qu'une personne exhibe, ou expose à la vue ou permet qu'il soit exposé à la vue, dans ou près d'une maison ou ses dépendances lui appartenant ou occupées par elle, quelque enseigne, imprimé, peinture ou écrit indiquant, ou propre à faire croire qu'une table de billard est tenue dans telle maison ou ses dépendances, est *prima-facie*, une preuve que cette personne garde et tient pour profit une table de billard.

**289.** La preuve qu'une table de billard est tenue dans un hôtel, ou hôtel de tempérance, un buffet ou un restaurant, est censée être une preuve que cette table est ainsi tenue pour profit.

### § 3.—*Jugements.*

**290.** Chaque fois qu'une poursuite intentée sous l'autorité du présent acte, a été instruite devant deux juges de paix, jugement peut être prononcé par l'un d'eux en l'absence de l'autre, pourvu que ce jugement soit conché par écrit et qu'il soit signé par les deux juges de paix.

**291.** Chaque fois qu'une poursuite a été instruite devant

deux juges de paix, et qu'ils ne tombent pas d'accord sur le jugement à rendre, l'un ou l'autre de ces juges peut signer un certificat à cette fin, et le transmettre au percepteur du revenu qui, sur ce, peut intenter une nouvelle action, pour la même contravention.

**292.** Faute de paiement de toute amende imposée et de toute somme réclamée sous l'autorité de cet acte, le contrevenant condamné à les payer, doit être emprisonné et détenu pendant une période de trois mois s'il s'agit d'une première offense et de six mois s'il s'agit d'une récidive, dans la prison commune, à moins qu'une autre période de détention ne soit prescrite.

**293.** Dans les cas mentionnés dans les deux articles précédents, et dans tous les autres cas où une semblable disposition légale existe, tout jugement ou conviction doit contenir un dispositif condamnant le défendeur à cet emprisonnement.

#### § 4.—*Dispositions par rapport aux frais*

**294.** Dans toutes les poursuites ou actions intentées devant la cour de circuit, les honoraires du greffier de la dite cour, du procureur et de l'huissier, sont les mêmes que ceux qui sont présentement alloués dans le tarif des honoraires pour la classe d'actions de quarante piastres et au-dessous, mais au-dessus de vingt-cinq piastres.

**295.** Dans toutes les poursuites ou actions intentées devant la cour supérieure, les honoraires du protonotaire, du procureur et de l'huissier, sont les mêmes que ceux qui sont alloués dans le tarif des honoraires pour la classe d'actions portées dans la cour de circuit pour soixante piastres et au-dessus, mais n'excédant pas quatre-vingts piastres.

**296.** Dans toutes les autres poursuites ou actions, les honoraires suivants sont accordés :

a. Aux greffiers :

Pour sommation,—original.....	\$0 20
“ chaque copie,—.....	0 10
“ subpoena,—original.....	0 15
“ chaque copie,—.....	0 10
“ mandat,—original.....	0 30
“ chaque copie,—.....	0 10
“ cautionnement,—original.....	0 30

Pour chaque copie, —	0 10
“ mandat de saisie-exécution et vente	0 30
“ “ d'emprisonnement	0 30
“ chaque témoin assermenté	0 10
“ chaque déposition écrite	0 30
“ minutes des procédures dans chaque cas	0 50
“ conviction	0 30
“ copie de conviction	0 20
“ mémoire de frais	0 20
“ certificat de taxe	0 10

b. A l'huissier, officier de la paix ou aux constables :

Pour le service de sommation, mandat, <i>subpoena</i> ou ordre et rapport	0 20
“ chaque mille parcouru pour signifier les dites pièces (sans octroi de frais de route pour retour)	0 20
“ chaque arrestation, à part les frais de route	0 20
“ saisie et vente en vertu d'un mandat de saisie-exécution et vente, y compris la publication, (mais à part les frais de route)	1 50
“ saisie, suivie de la vente	0 75

c. Au procureur :

Lorsqu'il n'y a point de témoins examinés	5 00
Lorsque des témoins sont examinés	8 00

d. Il est accordé aux témoins une piastre par jour, et dix centins pour chaque mille parcouru par eux pour se rendre à la cour, lorsqu'ils résident à plus de cinq milles de l'endroit où se tient la cour.

**297.** 4. Dans chaque cas, tous tels honoraires, extra ou autres, qui ne sont pas prévus par le tarif susdit, sont accordés au protonotaire, au greffier de la cour de circuit, à tout autre greffier, huissier, constable ou procureur, suivant qu'ils ont été taxés à la discrétion de la cour, du tribunal ou du fonctionnaire devant lequel la poursuite ou l'action a été intentée ou entendue ; et après que telle taxe a été fixée, les dits honoraires additionnels sont aussi légaux et aussi valides que s'ils avaient été spécialement énumérés dans les tableaux ci-dessus.

**298.** Il ne doit être payé aucun honoraire, pour sommation ou mandat décerné par un juge de paix, conformément au présent acte, autant qu'il a rapport aux effets mis en gage.

**299.** Il ne doit pas être adjugé de frais contre le percepteur du revenu, dans toute action ou poursuite intentée en vertu du présent acte, mais sur la recommandation du tribunal ou du percepteur du revenu, le trésorier de la province peut, à sa discrétion, payer à la personne en faveur de laquelle le jugement a été prononcé contre le percepteur du revenu, les frais ou l'indemnité qu'il juge que cette personne a, en équité, le droit d'avoir.

§ 5.—*Dispositions relatives à l'exécution des jugements.*

**300.** A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, le poursuivant peut, lors du prononcé du jugement ou de la conviction, ou en aucun temps pendant la durée du délai, s'il en est accordé au défendeur, opter pour un emprisonnement pendant le temps mentionné dans le jugement ou la conviction, ou pour l'émission immédiate d'une saisie contre le défendeur.

Dans le dernier cas, le montant de cette amende et des frais est prélevé par mandat de saisie et vente des meubles et effets du défendeur; et, à défaut de meubles et effets, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, le défendeur est emprisonné, mais dans l'un ou l'autre de ces cas, il peut se libérer de l'emprisonnement, en payant en entier l'amende, tous les frais encourus jusqu'à la conviction et les frais subséquents.

**301.** Sauf dans le cas de paiement complet comme susdit, nul défendeur emprisonné en vertu de quelque disposition de cet acte, n'est libéré par le fait d'un défaut de forme dans le mandat d'arrestation, ni sans un avis dûment signifié au poursuivant, et aucun paiement partiel n'affecte ni ne modifie les termes du jugement prononcé contre lui, en ce qui concerne l'emprisonnement.

**302.** Est passible d'une amende de quarante piastres quiconque, sachant ou ayant raison de croire, qu'un mandat d'emprisonnement a été émis contre quelque personne sous l'autorité du présent acte, empêche l'arrestation du défendeur, ou procure ou facilite, par conseil, action ou d'une autre manière quelconque, au défendeur, les moyens d'éviter l'arrestation.

**303.** L'exécution d'un jugement rendu par la cour supérieure ou par la cour de circuit, peut avoir lieu à l'expiration de deux jours à compter de sa date.

**304.** Aux cas où la contrainte par corps est exercée devant

la cour supérieure ou de circuit, elle est accordée par un des juges de la cour supérieure, ou par le protonotaire de la dite cour, ou par le greffier de la cour de circuit, sur requête sommaire, exposant que le défendeur n'a pas payé toute l'amende, ou la somme réclamée, et les frais de la poursuite.

Il n'est pas nécessaire de donner au défendeur un avis de cette requête.

**305.** Chaque terme d'emprisonnement en vertu du présent acte, est compté du jour de l'incarcération.

**306.** Si la conviction est pour avoir vendu ou permis qu'il fût vendu des liqueurs enivrantes à bord de quelque bateau à vapeur ou autre embarcation sans la licence requise, l'amende et les frais peuvent être également prélevés par saisie et vente des agrès et de l'ameublement du bateau à vapeur ou de l'embarcation à bord duquel ces liqueurs ont été vendues.

**307.** Si la conviction est pour avoir tenu une table de billard sans licence, ou pour quelque contravention aux articles 232, 239, 240, 241 du présent acte, l'amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de toute table de billard en la possession du défendeur, au temps de la conviction, que le défendeur en soit le propriétaire ou non.

**308.** Le tribunal peut, à sa discrétion, dans le cas où l'amende et les frais ne seraient pas immédiatement payés, fixer un jour ultérieur, pour en faire le paiement, et ordonner que le défendeur soit mis en arrestation, à moins qu'il ne s'engage par caution, à la satisfaction du tribunal qui est par le présent autorisé à recevoir le cautionnement sous forme d'obligation ou autrement, à sa discrétion, à comparaître au jour indiqué : et si, au jour ainsi indiqué, l'amende et les frais ne sont pas payés, le plaignant peut faire option, et le défendeur doit être traité d'après les termes de l'article 300 du présent acte.

**309.** Lorsqu'une femme mariée a été condamnée, à la suite d'une action intentée sous l'autorité du présent acte, le plaignant peut exercer l'option de procéder par voie de saisie et vente des propriétés, soit de la femme mariée, soit de celles de son mari ; et, de plus, dans le cas où les biens de l'un d'eux seraient trouvés insuffisants, contre les propriétés de l'autre, pourvu qu'ils résident habituellement ensemble.

**310.** Sur condamnation d'un membre d'une société sous l'autorité du présent acte, le droit du poursuivant de procéder par voie de saisie et vente peut, dans le cas où les biens et effets du défendeur seraient trouvés insuffisants, être exercé contre les biens et effets de la société se trouvant dans les lieux où la contravention a été commise.

§ 6.—*Recours par certiorari.*

**311.** A moins que dans les quarante-huit heures qui suivent toute conviction, jugement ou ordre, dans une poursuite ou action intentée en vertu du présent acte, le défendeur ne dépose entre les mains du greffier, des juges de paix ou de la cour qui a jugé, le montant en entier de l'amende, et tous les frais, et de plus une autre somme de cinquante piastres comme garantie du paiement des frais qui peuvent être encourus, nulles actions, poursuites ou convictions, et nuls jugements ou ordres, ne peuvent être évoqués par *certiorari* à aucune autre cour; et, à défaut de l'accomplissement de ces formalités, l'avis de demande de *certiorari* ne doit suspendre, ni retarder, ni affecter l'exécution des convictions, jugements ou ordres.

Le tribunal ou le juge auquel telle demande est faite, doit décider la question au mérite, sans tenir compte d'aucune variante entre la plainte et la conviction, d'aucun défaut soit à la forme, soit au fond, pourvu qu'il apparaisse par telle conviction, que la condamnation a été prononcée et signée pour une offense contre quelque disposition du présent acte, par deux juges de paix, un recorder, un magistrat de police, un magistrat de district, un juge des sessions de la paix, dans les limites de leur juridiction, et qu'il apparaisse de plus, par telle conviction, qu'on a alors eu l'intention d'infliger la pénalité ou la punition applicable à cette offense; chaque fois qu'il appert que la plainte a été décidée au mérite et que telle conviction est valide, sous le présent acte, elle ne doit pas être mise de côté; et dans le cas où le dossier original est devant le tribunal ou le juge, il est remis à la cour inférieure.

**312.** Il n'y a aucun appel de ces convictions, jugements ou ordre devant aucune cour des sessions de la paix, ou du banc de la reine. Le *certiorari* mentionné dans les dispositions précédentes, n'arrêtera pas l'exécution d'une sentence, contre une personne condamnée comme récidiviste, à moins d'un dépôt de deux cents piastres fait sans délai entre les mains du percepteur du revenu; et ce dépôt appartiendra à la couronne, si la conviction n'est pas infirmée.

Toute personne demandant un bref de prohibition au sujet

de toute chose faite ou qu'on veut faire, en vertu de cet acte, doit au préalable déposer entre les mains du protonotaire de la cour devant laquelle cette demande est faite, la somme de trente piastres, pour couvrir le paiement des frais de la partie adverse, si la demande est renvoyée.

§ 7.—*Emploi des droits et des amendes.*

**313.** Tous les droits perçus sous l'autorité du présent acte sont payés par le percepteur du revenu et tous les autres fonctionnaires chargés de leur perception sous la même autorité, au trésorier de la province et font partie du fonds consolidé du revenu, et toute proportion de ces droits peut être appliquée, de temps en temps, par le lieutenant-gouverneur en conseil, d'après les instructions du trésorier, à l'acquittement des dépenses encourues pour exécuter le présent acte et des frais de poursuite intentées pour contraventions à icelui.

**314.** Quand la poursuite est intentée par le percepteur du revenu et en son nom, l'amende recouvrée doit être appliquée de la manière suivante, savoir :

1. Si toute l'amende et le montant des frais ont été recouvrés, la moitié de l'amende appartient au percepteur du revenu sous l'obligation de payer la moitié de cette moitié au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance est remise au trésorier pour former partie du fonds consolidé du revenu ;

2. Si l'amende et les frais en entier n'ont pas été recouvrés, le montant perçu est employé d'abord au paiement des frais, et la balance est partagée entre le percepteur du revenu, le dénonciateur, s'il y en a un, et le trésorier dans la proportion déterminée par le paragraphe précédent.

La distribution qui précède ne s'applique pas aux amendes recouvrées en vertu de l'article 88 pour contravention au présent acte, dans **les cités de Montréal et de Québec** (1) elles doivent être appliquées de la manière suivante, savoir :

1. Si l'amende et les frais en entier ont été recouvrés, une somme de quinze piastres provenant de cette amende appartient au dénonciateur, une somme semblable au percepteur du revenu, et la balance au trésorier.

2. Si l'amende et les frais entiers n'ont pas été recouvrés, le montant perçu doit être d'abord employé au paiement des frais et la balance est partagée dans la proportion en dernier

(1) Le texte original ne mentionne que la cité de Montréal.

lieu mentionnée, savoir : quinze quatre-vingt-quinzièmes du montant au percepteur du revenu, quinze quatre-vingt-quinzièmes au dénonciateur et la balance au trésorier.

**315.** L'amende et les frais ou le montant recouvré sont payables entre les mains du percepteur du revenu pour le district, lequel doit sans délai, appliquer, diviser et répartir le montant perçu en la manière prescrite par les articles précédents.

**316.** Lorsque la poursuite est intentée par une corporation municipale ou par un plaignant (informant), l'amende recouvrée est employée de la manière suivante :

1. Si toute l'amende et le montant des frais n'a pas été recouvré, la moitié de l'amende appartient à la municipalité ou à ce plaignant, avec obligation, dans l'un et l'autre cas, d'en remettre la moitié au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance est remise au trésorier pour former partie du fonds consolidé du revenu.

2. Si le montant total de l'amende et des frais n'a pas été recouvré, le montant recouvré est appliqué d'abord au paiement des frais, et la balance est répartie de la manière et dans la proportion indiquées dans le paragraphe précédent :

3. Les dispositions de l'article 242 s'appliquent au présent article aussi bien qu'à l'article 241. (Telle qu'amendée par 43-44 Vict., chap. 11, sec. 41.) (1)

**317.** Nulle amende encourue sous l'autorité du présent acte, ne peut être remise qu'avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

**318.** Tout greffier de la paix, des juges de paix, du recorder, du magistrat de district, du magistrat de police, du juge des sessions de la paix, le protonotaire de la cour supérieure et le greffier de la cour de circuit, doivent, dans le cours des mois d'avril et d'octobre de chaque année, transmettre, sous une pénalité d'une piastre pour chaque jour qu'ils négligent de propos délibéré de ce faire, (telle pénalité à être recouvrée de la manière prévue pour le recouvrement des pénalités sous le présent chapitre,) au trésorier de la province, un tableau de toutes les poursuites intentées sous l'autorité de cet acte, qui ont été portées devant eux et jugées durant les six mois finis-

(1) Cet article, qui porte le numéro 243 de la loi actuelle, manque dans le projet original.

sant le trente-et-un de mars et le trentième jour de septembre respectivement ; et ce tableau doit mentionner les noms des juges ou magistrats devant qui chaque cause a été portée, le nom de chaque défendeur, la date du jugement et le montant de l'amende ou autre condamnation dans chaque cas.

§ 8.—*Dispositions additionnelles au sujet des poursuites*

**319.** Hormis disposition dérogatoire, toute poursuite contre un encanteur ou un prêteur sur gages, faite en vertu du présent acte, doit être commencée dans les trois mois, et toutes les autres dans les deux mois de la contravention.

**320.** Nulle action ne peut être maintenue contre un percepteur de revenu à raison de ses actes officiels, à moins qu'elle ne soit intentée dans les trois mois du fait qui l'a motivée.

**321.** Sous la dénégation générale, le percepteur du revenu peut prouver tous faits de nature à établir toute défense spéciale comme s'il l'avait plaidée.

Sur rejet ou discontinuation de la plainte ou action, il a droit à une condamnation pour les dépenses en sa faveur, contre la partie adverse.

**322.** Si le jugement est rendu en faveur de cette partie, et si le tribunal certifie que le défendeur avait des motifs raisonnables pour justifier sa conduite, le demandeur n'a pas droit aux dépens, et il ne doit que recouvrer des dommages nominaux.

§ 9.—*Devoirs et droits additionnels des percepteurs du revenu de la province.*

**323.** Il doit être publié une liste classifiée de toutes les personnes ayant obtenu des licences sous l'autorité du présent acte, par les percepteurs du revenu, une fois l'année ou plus souvent, aux époques et dans les papiers-nouvelles indiqués par le trésorier.

**324.** Chaque percepteur du revenu et tout autre fonctionnaire recevant des deniers publics, est responsable envers le trésorier dans les mains duquel il doit les verser, aux temps et de la manière établis par ce dernier, de toutes les sommes que cet officier a perçues provenant des droits imposés par le

présent acte, de même que de toutes autres sommes de deniers que la loi l'oblige de payer au dit trésorier, et qui appartiennent au revenu provincial et en font partie.

**325.** En rendant ainsi ses comptes au trésorier, le percepteur du revenu doit transmettre, en sus des renseignements qu'il lui est prescrit de donner, un état indiquant les sommes par lui reçues pour droits sur les ventes faites à l'encan et le nombre de licences qu'il a délivrées.

**326.** Du consentement et avec l'approbation du trésorier, chaque percepteur du revenu peut nommer un ou plusieurs adjoints pour remplir sa charge, en vertu du présent acte ou de toute autre loi ; et tel adjoint, aussi bien que le percepteur du revenu, doit prêter le serment exigé par l'article 10 de l'acte du trésor, et de la manière y prescrite.

**327.** Une indemnité additionnelle de cent piastres par année peut être accordée par le lieutenant-gouverneur en conseil, à tout percepteur du revenu pour ses frais de voyage, en sus de son traitement ordinaire.

§ 10.—*Dispositions finales.*

**328.** Toutes les dispositions du code municipal de la province de Québec, par lesquelles les municipalités sont autorisées à régler l'emmagasinement de la poudre, ou toute autre matière, ne s'appliquent qu'en autant que tel emmagasinement, ou toute autre matière, n'est pas ou ne sera pas plus tard en aucun temps réglé par le présent acte, ou par quelque règlement qui est fait en vertu d'icelui.

**329.** Les dispositions du présent acte n'affecteront en aucune manière les droits et pouvoirs appartenant aux cités et villes incorporées tels que ces droits et pouvoirs peuvent exister en vertu de leur charte et de leurs règlements, et n'auront pas l'effet de les abroger. (1)

**330.** Rien de contenu dans le présent acte ne s'appliquera aux producteurs de vins indigènes tirés des raisins cultivés et récoltés en Canada, qui vendent ces vins en quantités pas moindres qu'un gallon, mesure impériale, ou que deux bouteilles de pas moins de trois demiards chacune, à la fois, sur le lieu de la production.

(1) Cet article et le suivant ne se trouvent point dans le texte original.

**331.** Le trésorier, chaque fois qu'il le trouve avantageux pour la meilleure administration et exécution des lois du revenu, peut, de temps en temps, aux frais publics, faire préparer, imprimer et distribuer, dans les langues française et anglaise, ou dans l'une ou l'autre de ces langues, et en tel nombre et de telle manière qu'il le juge convenable, des brochures contenant le présent acte, les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil et les instructions du département du trésor qui lui paraissent à propos.

Mais ces brochures sont censées imprimées pour l'utilité publique seulement, et rien de contenu en icelles ne prévaut contre les textes de la loi régulièrement promulguée ou son intention ou interprétation.

§ 11.—*Formules.*

**332.** Les formules contenues dans les cédules et formes suivantes, lesquelles cédules forment partie de cet acte, ou autres formes ayant le même sens, sont suffisantes pour les fins auxquelles elles sont destinées.

**333. Toute loi incompatible avec les dispositions du présent acte est abrogée.**

**334. Cette loi sera connue et pourra être désignée sous le nom "La loi des licences de Québec de 1888."**

**335. Cette loi deviendra en force le jour de sa sanction.**

CÉDULE A.

FORMULE D'UN CERTIFICAT POUR OBTENIR UNE LICENCE POUR  
TENIR UN HOTEL OU UN RESTAURANT.

(*Suivant le cas.*)

Province de Québec, }  
District } }

Nous, soussignés, électeurs municipaux de la municipalité de \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, certifions par les présentes que \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, district de \_\_\_\_\_, qui désire obtenir une licence pour tenir \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, est personnellement connu de chacun de nous, qu'il est honnête, sobre

et jouit d'une bonne réputation, et est une personne convenable pour tenir tel établissement. Que nous avons visité ou connaissons, la maison et ses dépendances situées à \_\_\_\_\_, pour laquelle la licence est demandée, et qu'il a le local, les meubles et les articles exigés par la loi. Nous certifions de plus que tel établissement est nécessaire à l'endroit où la dite maison est située.

Donné sous nos seings, le \_\_\_\_\_, jour de \_\_\_\_\_  
mil huit cent \_\_\_\_\_

} Electeurs municipaux  
{ du comté de \_\_\_\_\_

---

### CÉDULE B.

FORMULE DE L'AFFIDAVIT QUI DOIT ÊTRE FAIT PAR LES  
PERSONNES DÉSIRANT OBTENIR UNE LICENCE POUR  
TENIR UN HOTEL OU UN RESTAURANT

Province de Québec, }  
District de \_\_\_\_\_ }

Je \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, désirant obtenir une licence pour tenir \_\_\_\_\_, situé à \_\_\_\_\_, après serment prêté, déclare que je suis qualifié à tous égards, suivant la loi, pour tenir tel établissement.

(*Si c'est un hôtel.*) Et que j'entends recevoir, loger et nourrir les voyageurs;

(*Si c'est un restaurant.*) Et que j'entends donner régulièrement à manger.

(*Signature*),

Assermenté devant moi, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, mil huit cent \_\_\_\_\_

J. P. du district de \_\_\_\_\_

---

Le certificat précédent ayant été, ce jour, soumis au conseil municipal (*ou* à la corporation) de \_\_\_\_\_, et le dit conseil (*ou* corporation) étant régulièrement assemblé, et

ayant délibéré à ce sujet, confirme le dit certificat en faveur  
de \_\_\_\_\_ y mentionné.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ mil  
huit cent \_\_\_\_\_

P. Q. *Maire.*  
R. S. *Secrétaire.*

---

### CÉDULE C.

FORMULE DE CONFIRMATION DU CERTIFICAT CONFORMÉMENT  
AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES A DU  
PRÉSENT ACTE.

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jour  
conformément au chapitre 2 du titre 3 des Statuts Refondus  
de la Province de Québec, nous le confirmons par les présentes.

(*Signatures.*)

---

### CÉDULE G.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT.

Atteudu que T. U., de \_\_\_\_\_, est sur le point  
d'obtenir une licence pour tenir un (*hôtel ou restaurant.*)

Nous, W. X. \_\_\_\_\_ et X. Y. \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_,

nous obligeons par les présentes de  
payer, jusqu'à concurrence de la somme de cinq cents piastres,  
chacun, au trésorier de la Province, toutes les amendes et  
pénalités auxquelles le dit T. U. pourrait être condamné,  
pour infractions à l'acte des licences de 1888, pendant la  
durée de sa licence, et qu'il négligerait ou refuserait de payer.

En foi de quoi, nous signons :

W. X.  
X. Y.

---

### CÉDULE I.

FORMULE DE DÉCLARATION.

Province de Québec, }  
District de \_\_\_\_\_ }

Devant (*nom et désignation du juge.*)

(*Nom du percepteur du revenu*) de la cité, (ville, town-

ship, ou paroisse) de (*nom de la cité, ville, township ou paroisse*), dans le district de (*nom du district*), percepteur du revenu au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, poursuit (*nom du défendeur*) de la cité, (ville, township ou paroisse) dans le district de

Attendu que le (*nom du défendeur*) a, dans la cité, (*ville, township ou paroisse*) de \_\_\_\_\_ dans le district susdit \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, (*ici récitez succinctement l'offense*), contrairement au statut fait et pourvu en tel cas : Par lequel et en vertu du dit statut le dit \_\_\_\_\_ est devenu passible du paiement de la somme de \_\_\_\_\_ piastres.

En conséquence le dit percepteur du revenu demande que jugement soit rendu et que le dit \_\_\_\_\_ soit condamné à payer la somme de \_\_\_\_\_ piastres pour la dite offense, avec les frais.

---

#### CÉDULE J.

##### FORMULE DE SOMMATION.

Province de Québec, }  
 District de \_\_\_\_\_ }

A (*nom du défendeur*) de la (cité, ville, township ou paroisse) de (*nom de la cité, ville, township ou paroisse*), dans le district de (*nom du district*).

Il vous est ordonné par les présentes de vous présenter et comparaître devant nous, soussignés, juges de paix (*ou juge de paix*) du dit district, à (*indiquez le lieu*), le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de \_\_\_\_\_ midi, pour répondre là et alors à la plainte portée contre vous par le percepteur du revenu (*selon le cas*), qui vous poursuit au nom de Sa Majesté, pour les motifs mentionnés dans la déclaration ci-annexée, autrement jugement sera prononcé contre vous par défaut.

Donné sous mon seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_

J. P.

## CERTIFICAT DE SIGNIFICATION DE LA SOMMATION.

Je soussigné, \_\_\_\_\_, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ j'ai signifié la sommation ci-incluse et la déclaration y annexée au défendeur y nommé, à \_\_\_\_\_ heures de \_\_\_\_\_ midi, en laissant une copie conforme et certifiée de la dite sommation et de la dite déclaration au domicile du dit défendeur, dans le \_\_\_\_\_ parlant à \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 18 \_\_\_\_\_.

NOTE.—*Si la signification n'est pas faite par l'huissier, insérez: "étant dûment assermenté, fais serment et certifie," au lieu de "certifie par les présentes sous mon serment d'office," et après la signature, ajoutez: "assermenté devant moi, à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 18 \_\_\_\_\_."*

## CÉDULE K.

## FORMULE DE CONVICTION.

Province de Québec, }  
District de \_\_\_\_\_ }

Qu'il soit notoire que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, mil huit cent \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ (non du lieu où la conviction a été prononcée,) dans le dit district (nom du défendeur) est trouvé coupable par le soussigné (un) des juges de paix du dit district, à raison de ce que le dit (nom du défendeur) a (indiquez la contravention qui motive la condamnation) et que (je ou nous) le dit (nommez le juge de paix ou les juges de paix) condamnons le dit (nommez le défendeur) pour la dite contravention, à payer à titre d'amende au dit \_\_\_\_\_ la somme de \_\_\_\_\_ et également à payer au dit \_\_\_\_\_ la somme de \_\_\_\_\_ pour ses frais.

Donné sous \_\_\_\_\_ séing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés.

Signature, \_\_\_\_\_ J. P. (Sceau ou Sceaux.)  
ou Signatures.

## CÉDULE I.

## FORMULE D'UN MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION.

Province de Québec, }  
 District de }

(*Nom du juge de paix*), écnier l'un des juges  
 de paix de Sa Majesté dans et pour le district  
 A tout huissier ou constable dans ou pour le dit district :

Attendu que (*nom du défendeur*) de la paroisse de (*nom de la paroisse ou towns ip*) dans le dit district, a été convaincu devant (*un*) des juges de paix de sa majesté pour le dit district, d'avoir (*indiquez la contravention*) et le dit (*nom du défendeur*) et en conséquence a été condamné par le dit juge de paix à payer la somme de piastres

centins, et en outre la somme de  
 (*montant des frais accordés*) que moi le dit juge de  
 paix, et condamné le dit (*défendeur*) à payer à (*nom de l'offi-*  
*cier*) le percepteur du revenu (*selon le cas*) pour les frais par  
 lui encourus pour obtenir la dite conviction ; en conséquence,  
 il vous est ordonné et vous êtes requis par les présentes, tous  
 et chacun de vous de saisir les meubles et effets du dit (*nom*  
*du défendeur*) partout où il pourra en être trouvé dans le dit  
 district ; et de prélever sur les biens et effets ainsi saisis, la  
 dite amende et les dits frais formant ensemble la somme de  
 piastres centins ; et si la dite

somme de piastres centins  
 ainsi que les frais raisonnables de saisie et garde, ne sont pas  
 payés dans le délai de quatre jours après la dite saisie faite  
 par vous, alors vous vendrez les dits biens et effets ainsi saisis  
 par vous comme susdit, et à même les deniers provenant de  
 cette vente, vous paierez la dite somme de piastres  
 centins au dit le percepteur du  
 revenu, (*ou selon le cas*) en remboursant le surplus au dit  
 , déduction faite des frais raisonnables de  
 saisie, garde et vente des objets saisis ; et vous certifierez à  
 ce que vous aurez fait en exécution du  
 dit ordre, en lui faisant rapport. Et n'y manquez pas.

Donné sous seing et sceau, à  
 dans le district, ce jour de  
 mil huit cent

Signature: J. P. (*Sceau.*)

## CÉCULE M.

ORDRE D'EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE MEUBLES ET  
EFFETS SAISSISSABLES.

Province de Québec, )  
District de )

de  
de

écuyer, pour le district de

A tous et chacun des huissiers, constables ou officiers de la paix dans et pour le district de et au gardien de la prison commune dans le dit district de

Attendu que , de la de , dans le district de , a été convaincu le jour de

huit cent , devant , écuyer , pour le district de , d'avoir. (*indiquer la contravention*)

contrairement aux dispositions du statut, faites et pourvues en pareil cas, et que pour telle contravention il a été condamné à payer à , percepteur du revenu pour la

division du district de , (*le plaignant*), la somme de , comme amende pour être appliquée suivant la loi, et de plus la somme de , pour les frais à cet

égard ; et à défaut de paiement immédiat de telle amende et des frais, de prélever par la saisie et la vente des biens et effets du dit ; et à défaut de meubles et effets

ou dans le cas d'insuffisance que le dit , soit emprisonné dans la prison commune à ,

dans le district susdit, pour une période de trois mois, à moins que les amendes, frais et dépens de la dite saisie et vente, de l'arrestation, de l'emprisonnement et du transport du dit

, à la dite prison commune, ne soient plus tôt payés ;

Et attendu que subséquemment, le jour de

, en l'année susdite, j'ai adressé un mandat à tous ou chacun des huissiers ou constables ou autres officiers de la paix du district de , leur commandant ou à aucun

d'eux, de prélever la dite amende et les frais par saisie et vente des meubles et effets du dit ; et

attendu qu'il m'est démontré par le rapport du dit mandat, fait par le constable qui était chargé de l'exécution d'icelui, que le dit constable a fait des recherches diligentes pour trouver les meubles et effets du dit ; mais

qu'il n'a pu en trouver suffisamment pour satisfaire à l'amende et aux frais susdits, (*ou* que les dits meubles et effets sont insuffisants pour payer le montant entier de l'amende et des frais ;)

A ces causes nous vous commandons, les dits huissiers, constables ou officiers de la paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit \_\_\_\_\_, et de le conduire en sûreté dans la prison commune \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ dans le district de \_\_\_\_\_,

et de le livrer entre les mains du gardien en même temps que cet ordre, et je vous commande par les présentes, vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit \_\_\_\_\_, sous votre garde, dans la dite prison commune, et de l'y tenir emprisonné pendant l'espace de trois mois, depuis la date de son arrivée à la prison, à moins que la dite amende et les frais et tous les dépens de la saisie et vente, de l'arrestation, de l'emprisonnement et du transport du dit \_\_\_\_\_, à la dite prison commune, formant une somme additionnelle de \_\_\_\_\_ piastres et \_\_\_\_\_ centans, ne soient plus tôt payée à vous le dit gardien de la dite prison commune, et pour ce faire, le présent ordre vous servira de justification suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, à \_\_\_\_\_ dans le dit district, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent \_\_\_\_\_

(Signature)

(Nom du magistrat.)

## CÉDULE N.

### MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIÈRE INSTANCE.

Province de Québec, }  
District de \_\_\_\_\_ j

A tous et chacun des huissiers, constables ou officiers de la paix, dans et pour le district de \_\_\_\_\_, et au gardien de la prison commune dans le district de \_\_\_\_\_

Attendu que \_\_\_\_\_ (nom du défendeur) de \_\_\_\_\_, a été trouvé coupable, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent \_\_\_\_\_, devant \_\_\_\_\_ (nommez et désignez le magistrat qui a rendu jugement) écuier, \_\_\_\_\_ pour le district de \_\_\_\_\_, d'avoir (mentionnez l'offense) contrairement aux dispositions du statut fait et pourvu dans tel cas, et pour telle offense, a été condamné à payer immédiatement à \_\_\_\_\_ perceuteur du revenu pour la \_\_\_\_\_ division du district de \_\_\_\_\_,

(*le plaignant*), la somme de \_\_\_\_\_, comme amende, pour être appliquée selon la loi, et de plus la somme de \_\_\_\_\_ piastres et \_\_\_\_\_ centins, pour ses frais dans cette cause ; et à défaut de tel paiement étant fait comme susdit, à être emprisonné dans la prison commune à \_\_\_\_\_, dans le district, pour une période de trois mois, à moins que la dite amende et les dits frais, ne soient plus tôt payés ; et attendu que le dit \_\_\_\_\_, n'a pas payé la dite amende et les frais :

Il vous est ordonné par les présentes, à vous les dits huissiers, constables ou officiers de la paix, ou aucun de vous, de saisir le dit \_\_\_\_\_, et de l'\_\_\_\_\_ conduire en sûreté à la prison commune à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, et alors de le livrer au gardien d'icelle, avec ce mandat.

Et je vous commande par les présentes, vous le dit gardien de la dite prison commune, de l'emprisonner sous votre garde pour une période de trois mois, à dater du \_\_\_\_\_ jour de l'arrivée du prisonnier dans la dite prison, à moins que la dite amende et les dits frais, et tous les frais de l'arrestation, emprisonnement et transport du dit \_\_\_\_\_ à la dite prison commune, se montant à la somme additionnelle de \_\_\_\_\_ piastres et \_\_\_\_\_ centins, ne soient plus tôt payés à vous le dit gardien de la dite prison commune.

Et pour ce faire, ceci sera un mandat suffisant.

Donné sous mon sceau et sceau à \_\_\_\_\_ dans le dit district, à \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent \_\_\_\_\_

(Signature)

(*Nom du magistrat.*)

## CÉDULE O.

### CONVICTION ORDONNANT L'EMPRISONNEMENT

Province de Québec, }  
District de \_\_\_\_\_ }

Qu'il soit notoire que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, dans le district de (*nom, occupation et résidence du défendeur*) \_\_\_\_\_, de la \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ dans le district susdit, a été convaincu devant le soussigné (*nom du magistrat*) pour le district de \_\_\_\_\_, à raison de \_\_\_\_\_

ce que le dit , (*indiquez la contravention*) contrairement aux dispositions du statut fait et pourvu en pareil cas :

Et moi, le dit , condamne le dit , pour la dite offense, à payer à de la de. dans le district susdit, percepteur du revenu pour division du district de (*le plaignant*) la somme de piastres, à titre d'amende, pour être appliquée suivant la loi, et aussi à payer au dit la somme de piastres et centins, pour ses frais encourus;

Et attendu que le dit plaignant a fait choix et demande que le dit (*nom du défendeur*) soit emprisonné dans la prison commune, à , dans le dit district, pour une période de trois mois, à moins que la dite amende et les frais ne soient payés immédiatement.

En conséquence je condamne à défaut de paiement immédiat des dites diverses sommes, le dit à être emprisonné dans la prison commune de , pour une période de mois, à moins que les dites diverses sommes d'argent et les dépens et frais d'arrestation d'emprisonnement et de transport du dit , à la prison commune, ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés, à , dans le district de susdit.

(Signature)

(*Nom du magistrat.*)

#### CÉDULE P.

Province de Québec, )  
District de )

, de  
, écuier, de

A tous et chacun des huissiers, constables ou officiers de la paix, dans et pour le district de

Attendu que (*nom du défendeur*) de , dans le district de , a été convaincu le jour de , dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent , devant, écuier pour le district de , d'avoir (*indiquez la contravention*), contrairement aux dispositions du statut fait et pourvu en tel cas, et a été condamné pour telle offense à payer à , le percepteur du revenu pour la division du

district de \_\_\_\_\_, (*le plaignant*), la somme de \_\_\_\_\_, comme amende, pour être appliquée selon la loi, et en outre la somme de \_\_\_\_\_ piastres et \_\_\_\_\_ centins, pour ses frais dans cette cause ; et à défaut de paiement immédiat de telle amende et des frais, qu'ils soient prélevés par un mandat de saisie et vente des biens et effets du dit \_\_\_\_\_, et à défaut de tels biens ou effets, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, que le dit \_\_\_\_\_, soit emprisonné dans la prison commune du district de \_\_\_\_\_, pour une période de trois mois, à moins que la dite amende et les frais, et les charges de telle saisie et vente et de l'arrestation, de l'emprisonnement et du transport du dit \_\_\_\_\_ à la dite prison, ne soient plus tôt payés ; et attendu que le dit \_\_\_\_\_, ayant été requis de payer la dite amende et les frais, ne les paie pas maintenant :

Il vous est ordonné, et vous êtes requis par les présentes tous et chacun de vous, de saisir les biens et effets du dit \_\_\_\_\_, partout où il pourra en être trouvé, dans le dit district et de prélever sur les biens et effets ainsi saisis la dite amende et les dits frais, formant en tout la somme de \_\_\_\_\_ piastres et \_\_\_\_\_ centins, argent courant. Et si dans le délai de quatre jours après telle saisie faite, la dite somme en dernier lieu mentionnée de \_\_\_\_\_ piastres et \_\_\_\_\_ centins, avec les frais raisonnables, de saisie et garde, les dits biens et effets, et à même les deniers provenant de cette vente, vous paierez la somme de \_\_\_\_\_ piastres et \_\_\_\_\_ centins, au dit percepteur du revenu en remboursant au dit \_\_\_\_\_ le surplus, s'il y en a ; les frais raisonnables de saisie, garde et vente des dits biens et effets étant préalablement déduits sur icelle. Et si tels biens et effets appartenant au dit \_\_\_\_\_ ne peuvent pas être trouvés, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, vous me le certifierez, afin que d'autres précédés soient pris, suivant la loi et la justice. Et vous certifierez avec le rapport de ce mandat, ce que vous aurez fait en exécution du dit mandat. Et n'y manquez pas.

Donné, sous mon seing et sceau à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent \_\_\_\_\_

(Signature)

(Nom du magistrat.)

## CÉDULE Q.

## CONVICTION ORDONNANT SAISIE.

Province de Québec, }  
 District de }

Qu'il soit notoire que le                    jour        de  
 en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent  
 à                    , dans le district de                    ,  
 (*nom, occupation et résidence du défendeur*),  
 de                    , dans le district susdit, est trouvé  
 coupable par le soussigné (*nom du Magistrat*) pour le district  
 de                    , à raison de ce que le dit  
 (*indiquez l'offense*) contrairement aux dispositions du statut  
 dans tel cas, fait et pourvu

Et moi le dit                    , condamne le dit  
                   , pour                    offense à  
 payer à                    , dans le  
 district susdit, percepteur du revenu pour  
                   division du district de                    (*le*  
*plaignant*) la somme de                    piastres comme  
 amende pour être appliqué selon la loi, et aussi à payer au dit  
                   la somme de                    piastres et  
                   centins, pour les frais de cette cause.

Et attendu que le dit demandeur a fait choix qu'il soit d'a-  
 bord précédé contre (*nommez le défendeur*) par saisie, à  
 défaut de paiement immédiat de telle amende et des frais,  
 moi le dit (*indiquez le nom*) ordonne et décrète par les pré-  
 sentes, qu'à défaut de paiement immédiat de la dite amende  
 et des frais, ils soient prélevés par un mandat de saisie et  
 vente des biens et effets du dit                    ;

Et à défaut de tels biens et effets, ou dans le cas où ils  
 seraient insuffisants, j'ordonne que le dit                    , soit  
 emprisonné pour une période de trois mois, dans la prison com-  
 mune, à                    , dans le  
 district susdit, à moins que l'amende et les frais, les frais de  
 saisie et de vente, de l'emprisonnement et du transport du dit  
                   à la prison commune, ne soient plus tôt  
 payés.

Donné sous mon seing et sceau à  
 les jours                    de  
 susdits.

(Signature)

(*Nom du magistrat.*) Id. e. Q.

